This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JX
681
.A2
1885f

C 509,564

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

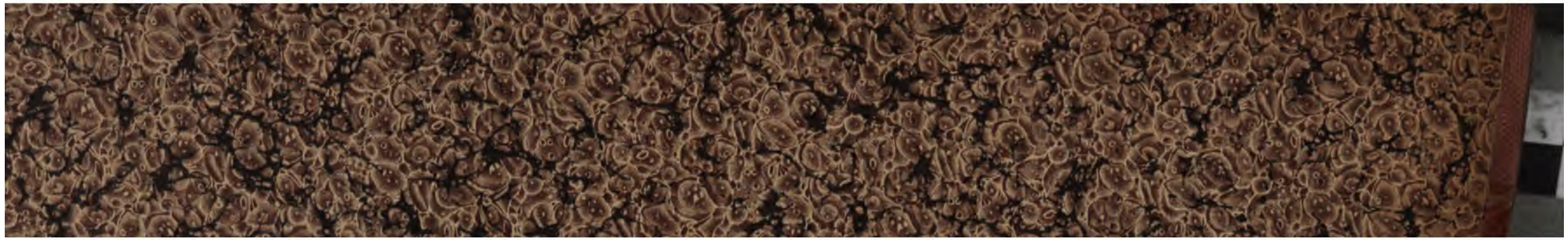

ก

JX
.681
1A2
1885f

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATION COMMERCIALE

AVEC LA ROUMANIE.

1876-1885.

France. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATION COMMERCIALE

AVEC LA ROUMANIE.

1876-1885.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXXV.

Lib. Com.
Champ.
2-20-24
9959

TABLE DES MATIÈRES.

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1876.		
1	Le Baron des Michels au Ministre des Affaires étrangères.	17 mai.....	Envoi du Tarif autonome roumain.....	1
			ANNEXE : Le Baron des Michels à M. Kogalniceano (réserve au sujet de l'application du nouveau tarif aux produits français).....	2
2	Le Ministre des Finances....	10 août.....	Application du Traité franco-turc de 1861 aux produits roumains à l'entrée en France.....	3
3	M. Debains.....	13 août.....	Loi roumaine concernant l'échange de Déclarations avec les Gouvernements étrangers.....	3
			ANNEXE : Traduction de cette loi.....	4
4	Le Ministre des Affaires étrangères aux Ministres des Finances et du Commerce.	13 septembre.	Accord avec le Gouvernement roumain en vue de l'application du traitement de la Nation la plus favorisée aux produits respectifs des deux Pays.	4
5	À M. Debains.....	6 novembre..	Signature d'une Déclaration concernant le régime commercial entre la France et la Roumanie...	6
			ANNEXE : Texte de cette Déclaration.....	6
		1877.		
6	À M. Debains.....	26 avril.....	Nous attendons, pour entrer en négociations avec la Roumanie, que les Chambres françaises aient voté le Tarif général qui doit servir de base à nos nouveaux Traités.....	7
7	M. Debains.....	16 mai.....	Signature d'un Protocole prorogeant les effets de la Déclaration du 6 novembre 1876.....	8
			ANNEXE I : Texte de ce Protocole.....	8
			ANNEXE II : M. Kogalniceano à M. Debains...	9
		1878.		
8	M. Debains.....	14 février....	Vote d'un projet de loi portant ajournement de la mise en vigueur du Tarif autonome roumain de 1876.....	9
			ANNEXE : Traduction de ce projet de loi.....	10
9	M. Fourier de Bacourt.....	11 mai.....	Vote d'un nouvel ajournement.....	10
10	*Idem*.....	29 juin.....	Vote d'une loi abrogeant le Tarif autonome roumain de 1876 et concédant le traitement de la Nation la plus favorisée aux États qui entameront des négociations commerciales avec la Roumanie.....	11
			ANNEXE : Traduction de cette loi.....	12
11	*Idem*.....	6 août.....	Promulgation de la loi du 28 juillet.....	13
		1880.		
12	Le Ministre des Finances....	3 avril.....	N'y a-t-il pas lieu de maintenir à la Roumanie le bénéfice des dispositions du Traité franco-turc de 1861?.....	13
13	Au Ministre des Finances....	12 avril.....	Réponse affirmative à la lettre n° 12.....	14

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1883.		
14	Au Baron de Ring.....	12 juillet....	Demande de renseignements en vue d'une reprise éventuelle de notre négociation commerciale...	15
		1884.		
15	Le Baron de Ring.....	27 janvier...	Il a pressenti les dispositions des membres du Cabinet roumain relativement à la conclusion d'un Traité de commerce.....	15
16	Au Baron de Ring.....	22 février...	Autorisation d'engager les négociations.....	16
17	Au Comte de Diesbach.....	14 août.....	*Desiderata* du Ministère du commerce.....	17
18	M. Lavertujon.....	10 septembre.	Ouverture de pourparlers officieux avec M. Bratiano.....	19
19	M. Stourdza.....	26 décembre.	Note remise à M. Lavertujon relativement à divers projets de Traité et aux questions de tarif....	20
		1885.		
20	À M. Lavertujon.....	3 janvier....	Approbation de la négociation sous réserves.....	21
21	*Idem*.....	27 janvier...	Arrangement provisoire à conclure.....	21
22	*Idem*.....	28 janvier...	Envoi du projet de Convention à soumettre au Gouvernement roumain et instructions à ce sujet.....	22
23	Au Comte de Diesbach.....	*Idem*.....	*Idem*.....	24
			ANNEXE : Projet de Convention provisoire.....	25
24	Le Comte de Diesbach.....	2 février.....	Réponse aux instructions du 28 janvier.....	27
25	M. Lavertujon.....	11 février....	Dispositions du Cabinet roumain.....	28
26	Le Marquis de Reverseaux...	25 février....	Négociation commerciale entre la Roumanie et la Serbie.....	29
27	M. Lavertujon.....	28 février....	Entretien avec M. Ordega.....	29
28	M. Ordega.....	11 mars.....	Dénonciation du Traité austro-roumain.....	30
29	À M. Ordega.....	14 mars.....	Instructions.....	30
30	M. Ordega.....	16 mars.....	Présentation aux Chambres roumaines d'un projet de loi portant abrogation de la loi du 25 juillet 1878.....	34
31	*Idem*.....	18 mars.....	Refus du Gouvernement roumain de conclure avec la France une Convention de commerce.....	35
			ANNEXE : Projet de loi abrogeant la loi de 1878 et remettant en vigueur le Tarif autonome de 1876 (traduction du projet et de l'exposé des motifs).....	36
32	*Idem*.....	20 mars.....	Régime appliqué en France aux provenances roumaines depuis 1876.....	37
33	*Idem*.....	*Idem*.....	Le Gouvernement roumain maintient son refus de conclure une Convention de commerce. Vote de la loi abrogeant celle de 1878.....	38
			ANNEXE : Texte définitif de cette loi.....	39
34	À M. Ordega.....	23 mars.....	Instructions.....	40
35	M. Ordega.....	27 mars.....	Envoi d'un *Memorandum* du Cabinet de Bucarest..	41
			ANNEXE : Texte du *Memorandum* roumain....	42

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1885.		
36	À M. Ordega	11 avril	Réponse à la lettre n° 32 et instructions	44
37	Le Ministre du Commerce	24 avril	Serions-nous fondés à nous prévaloir à l'égard de la Roumanie du Traité franco-turc de 1861?	45
38	M. Ordega	*Idem*	Envoi d'une requête des négociants français établis en Roumanie	47
			ANNEXE : Texte de cette requête	48
39	Le Président de l'Union nationale du Commerce et de l'Industrie.	20 mai	Situation créée au commerce français par la loi roumaine du 18 mars	50
40	À M. Ordega	5 juin	Instructions	51
41	M. Ordega	12 juin	Le Gouvernement roumain décline tout arrangement	53
42	La Chambre de Commerce de Marseille.	16 juin	Le tarif établi par la loi roumaine peut être considéré comme prohibitif. Mesures qu'il y aurait lieu de prendre à l'égard des produits roumains.	54
43	Au Ministre du Commerce	18 juin	Réponse à la lettre n° 37	58
44	M. Ordega	19 juin	Le Gouvernement roumain refuse d'ajourner la mise en vigueur de la loi du 18 mars	59
45	À M. Ordega	20 juin	Instructions. Éventualité d'une surélévation des droits sur les produits roumains à l'entrée en France	60
46	Le Président de la Chambre de Commerce de Marseille.	24 juin	Remerciements	60
47	M. Ordega	25 juin	Ses derniers entretiens avec les Ministres roumains. Remise d'une note verbale à M. Campineano	61
			ANNEXE : Texte de cette note	62
48	À M. Ordega	*Idem*	Entretien avec le Ministre de Roumanie à Paris	63
49	*Idem*	*Idem*	Instructions	63
50	Le Président de la Société de la Défense du Commerce de Marseille.	*Idem*	Requête en vue de la prorogation de notre régime commercial avec la Roumanie	68
51	Au Président de la Société de la Défense du Commerce de Marseille.	26 juin	Réponse	68
52	M. Ordega	*Idem*	La réponse du Gouvernement roumain est attendue.	69
53	*Idem*	28 juin	Le Gouvernement roumain a répondu par un refus définitif	69
54	*Idem*	*Idem*	Envoi de la réponse du Gouvernement roumain	70
			ANNEXE : Texte de ce document	70
55	*Idem*	29 juin	Question du Traité franco-turc de 1861	71
56	À M. Ordega	30 juin	Dépôt d'un projet de loi tendant à surtaxer les produits roumains à l'entrée en France	72
57	Au Président de la Chambre de Commerce de Marseille.	*Idem*	*Idem*	72

NUMÉROS.	NOMS.	DATES.	OBJET.	PAGES.
		1885.		
58	Le Président de la Chambre de Commerce de Marseille.	30 juin.....	Remerciements.....	73
59	M. Ordega.....	2 juillet.....	Publication des nouveaux tarifs.....	73
60	Le Président de la Chambre de Commerce de Marseille.	7 juillet.....	Sur le projet de loi présenté aux Chambres.....	74
61	À M. Ordega.....	8 juillet.....	Instructions.....	74
62	M. Ordega.....	10 juillet....	Comparaison entre l'ancien et le nouveau tarif....	75
63	M. Wiet.....	15 juillet....	Protestation adressée par les principaux négociants de Galatz au Président du Conseil, à Bucarest..	76
			ANNEXE : Texte de ce document.....	76
64	M. Alecsandri.....	16 juillet....	Délai pour l'application du nouveau Tarif général roumain.....	78
65	Le Président de la Chambre de Commerce de Marseille.	18 juillet....	Caractère absolument prohibitif du nouveau tarif roumain.....	79
66	À M. Ordega.....	6 août.....	Vote par le Sénat du projet de loi tendant à surtaxer les produits roumains. Déclarations faites à cette occasion par le Ministre des Affaires étrangères.....	80
67	.....	8 août.....	Promulgation de la loi tendant à imposer aux produits roumains importés en France des droits de douane pouvant s'élever jusquà 50 p. o/o de la valeur.....	81
68	À M. Ordega.....	20 août.....	Le Gouvernement a décidé d'appliquer aux provenances roumaines les surtaxes votées par les Chambres.....	82
69	.....	21 août.....	Publication d'un décret fixant à 50 p. o/o de la valeur les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine. Rapport au Président de la République et texte du décret.	82

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

NÉGOCIATION COMMERCIALE
AVEC LA ROUMANIE.
(1876-1885.)

N° 1.

Le Baron DES MICHELS, Agent et Consul général de France à Bucarest,

au Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 17 mai 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence neuf exemplaires du tarif douanier que le Gouvernement roumain se propose d'appliquer à partir du 1er juillet prochain.

En accusant réception de ces documents que j'ai reçus aujourd'hui même, j'ai eu soin de réserver complètement la manière de voir du Gouvernement français sur le fond de la question, ainsi que Votre

Excellence le verra par la copie ci-jointe de la lettre que j'ai adressée à M. Kogalniceano.

DES MICHELS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 17 MAI 1876.

Le Baron DES MICHELS, Agent et Consul général de France à Bucarest,

à M. KOGALNICEANO, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie.

Bucarest, le 17 mai 1876.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu aujourd'hui même, par vos soins, dix exemplaires du *Tarif général des Douanes en Roumanie* (traduction française). La courte note autographiée qui accompagnait ces documents constitue le premier avis officiel que j'ai reçu du Gouvernement Princier d'adopter un nouveau tarif douanier et de le mettre en application à partir du 1er juillet prochain.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de ces documents que je vais transmettre sans délai à mon Gouvernement. Je ne saurais préjuger son opinion dans la question, et je dois me borner, aujourd'hui, à réserver d'une façon complète sa manière de voir. Je crois, toutefois, devoir vous faire dès à présent remarquer, Monsieur le Ministre, que toute question de fond mise à part, il me paraît impossible, en pratique, qu'un tarif inséré, m'écrivez-vous, dans le *Moniteur* roumain du 28 mars, mais dont la traduction est publiée aujourd'hui seulement, puisse être appliqué au commerce international à partir du 1er juillet, c'est-à-dire dans un délai qui ne dépasse pas six semaines.

DES MICHELS.

N° 2.

M. Léon Say, Ministre des Finances,
au Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 août 1876.

Monsieur le Duc et cher Collègue, les marchandises originaires de Roumanie sont traitées, à leur entrée en France, comme les produits de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire qu'ils participent à tous les avantages stipulés dans nos conventions commerciales. La Douane française se conforme en cela aux dispositions du Traité conclu entre la France et la Turquie, le 29 avril 1861, Traité qui, aux termes de l'article 17, est applicable de part et d'autre, aussi bien aux Principautés Unies de Moldavie et de Valachie qu'aux Possessions immédiates du Sultan.

Que la Roumanie doive ou non être considérée aujourd'hui comme étant en pleine possession de son autonomie douanière, j'estime que dans cette situation, nous sommes fondés, en toute hypothèse, à lui demander la réciprocité du traitement conventionnel. A défaut, nous ne pourrions, semble-t-il, nous dispenser de replacer ses produits sous le régime du droit commun.

Léon Say.

N° 3.

M. Debains, Agent et Consul général de France à Bucarest,
au Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 13 août 1876.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur d'adresser sous ce pli à Votre Excellence la traduction de la loi votée le 28 juillet dernier par les

Chambres roumaines pour autoriser le Gouvernement à faire jouir, pendant neuf mois, du traitement accordé à l'Autriche-Hongrie, les Puissances qui se déclareraient disposées à entrer en négociation avec la Roumanie.

DEBAINS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST, DU 13 AOÛT 1876.

LOI ROUMAINE

CONCERNANT L'ÉCHANGE DE DÉCLARATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à échanger des Déclarations avec les différents Gouvernements étrangers qui ont déjà commencé ou qui proposent d'ouvrir des négociations pour conclure des Conventions commerciales avec la Roumanie; en vertu de ces Déclarations, sous condition de réciprocité, on accorde à ces derniers, pour un terme de neuf mois, le traitement donné à l'Autriche-Hongrie par le corps de la Convention commerciale conclue le 10-22 juin 1875.

Il est bien entendu que les avantages spéciaux donnés à l'Autriche-Hongrie seulement en qualité d'État limitrophe ne seront pas appliqués aux autres États qui ne se trouvent pas dans cette situation.

28 juillet 1876.

N° 4.

Le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LÉON SAY, Ministre des Finances, et à M. TEISSERENC DE BORT, Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

13 septembre 1876.

Monsieur et cher Collègue, le Traité de commerce signé le 29 avril 1861 entre la France et la Porte contient, comme vous le savez, une

disposition ainsi conçue : « Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan, situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Serbie *et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie* ».

Le Gouvernement roumain a toujours refusé de reconnaître, en ce qui le concerne, la validité de cette clause et les cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg, qui étaient en mesure de se prévaloir de stipulations identiques, ont consenti à négocier avec lui de nouveaux arrangements.

J'ai dû me préoccuper des inconvénients qui auraient pu résulter pour notre commerce de cet état de choses. Il ne nous était pas possible d'admettre que nos marchandises fussent soumises au Tarif général qui a été récemment voté par les Chambres roumaines, et, d'autre part, il ne suffisait plus d'obtenir le bénéfice du Tarif annexé au Traité de 1861. Fussions-nous, en effet, parvenus à faire appliquer le Tarif franco-turc à nos articles d'importation en Roumanie, ces produits se seraient trouvés dans une situation regrettable d'infériorité vis-à-vis des marchandises similaires austro-hongroises, pour lesquelles le Traité intervenu entre les cabinets de Vienne et de Bucarest a stipulé un ensemble de taxes inférieures, pour la plupart, au taux de 8 p. o/o fixé par le Traité de 1861.

En conséquence, tout en rappelant au Gouvernement roumain les liens qui rattachent les Principautés-Unies à l'Empire ottoman, j'ai déclaré qu'à l'exemple de l'Autriche-Hongrie et de la Russie nous serions disposés à négocier avec lui une Convention commerciale, s'il devait en résulter un régime plus favorable pour notre commerce et nos nationaux, auxquels nous entendions maintenir, dans tous les cas, la plénitude des avantages dont ils avaient jusqu'ici joui en Roumanie.

Ce langage a été entendu, et le cabinet de Bucarest, dont nous avions en principe accueilli les ouvertures, nous accorde, pendant une période de neuf mois, jugée nécessaire pour mener à bonne fin les négociations projetées, le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire la jouissance du Tarif stipulé par l'Autriche-Hongrie pour

ses marchandises, y compris même ses vins qui, en vertu d'un Protocole spécial annexé à la Convention, n'ont à payer qu'un droit de 5 1/2 p. o/o, comme produits de pays limitrophes.

DECAZES.

N° 5.

Le Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères,

à M. DEBAINS, Agent et Consul général de France à Bucarest.

Paris, le 6 novembre 1876.

J'ai procédé hier, de concert avec M. Rosetti, à la signature de la Déclaration convenue sur le régime commercial entre la France et la Roumanie. Vous trouverez ci-annexé le texte de cet Arrangement.

DECAZES.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PARIS EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1876.

DÉCLARATION

SIGNÉE À PARIS LE 5 NOVEMBRE 1876.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie, désirant régler provisoirement les relations entre les deux Pays, pendant la période de temps nécessaire pour la négociation et la conclusion d'une Convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les produits d'origine ou de provenance française qui seront importés en Roumanie, et les produits d'origine ou de provenance roumaine qui seront importés en France, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit; quant à la réexportation, au courtage, à l'en-

trepôt, aux droits locaux et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

Le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Roumanie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, étant convenus de s'assurer certains avantages spéciaux pour l'échange et la circulation des produits des districts limitrophes, ces avantages ne seront pas réclamés par la France.

S'il n'est expressément renouvelé, le présent Arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1876.

Signé: Decazes.

C. A. Rosetti.

N° 6.

Le Duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Debains, Agent et Consul général de France à Bucarest.

Versailles, le 26 avril 1877.

Monsieur, vous m'avez informé que le Gouvernement roumain avait obtenu, par une loi promulguée le 25 du mois dernier, l'autorisation de proroger, pour neuf mois, le régime douanier provisoirement applicable aux marchandises importées des pays dont les Gouvernements avaient échangé avec lui des déclarations stipulant jusqu'au 13 mai prochain le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette prorogation est conforme aux vues du Gouvernement français qui doit attendre, pour entrer en négociations avec la Roumanie, que les Chambres aient voté le tarif général qui devra servir de base à nos nouveaux traités. Je suis donc prêt à renouveler pour neuf mois la Déclaration que j'ai signée, le 6 novembre dernier, avec M. Rosetti; je

vous prie, Monsieur, d'en informer de ma part le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie.

Duc DECAZES.

N° 7.

M. F. DEBAINS, Agent et Consul général de France à Bucarest, au Duc DECAZES, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 16 mai 1877.

Monsieur le Duc, j'ai l'honneur de vous annoncer que j'ai signé, avec le Ministre des Affaires étrangères, un Protocole pour la prolongation du régime commercial provisoire entre nous et la Roumanie. Votre Excellence trouvera ci-annexés le texte de cet acte, ainsi qu'une copie d'une lettre que M. Kogalniceano m'a adressée, afin de préciser le sens de l'accord intervenu entre les deux pays.

F. DEBAINS.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 16 MAI 1877.

PROTOCOLE SIGNÉ À BUCAREST LE 12 MAI 1877

EN VUE DE PROROGER LES EFFETS DE LA DÉCLARATION SIGNÉE LE 5 NOVEMBRE 1876 ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE.

M. Debains, Agent et Consul général de France, et M. Kogalniceano, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des Affaires étrangères, il a été donné lecture de la Déclaration échangée à Paris, le 6 novembre, entre Son Excellence M. le Duc Decazes et M. Rosetti.

M. l'Agent et Consul général de France et M. le Ministre des Affaires étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouver-

nements de pousser plus avant les négociations directes pour une Convention de commerce, M. le Ministre des Affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration du 6 novembre, et M. l'Agent de France étant autorisé de son côté à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements, et ont, l'Agent de France et le Ministre des Affaires étrangères, apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Bucarest, ce 30 avril-12 mai 1877.

Signé : F. Debains.
Kogalniceano.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 16 MAI 1877.

M. Kogalniceano, Ministre des Affaires étrangères de Roumanie,
à M. F. Debains, Agent et Consul général de France.

Bucarest, le 4-16 mai 1877.

Monsieur l'Agent, en signant aujourd'hui un Protocole pour la prorogation du régime provisoire inauguré entre la France et la Roumanie par la Déclaration du 6 novembre, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, sous tous les rapports, et pendant la durée de ce régime qui précédera la conclusion de notre Convention, le Gouvernement roumain fera bénéficier les sujets français de la situation de la nation la plus favorisée, et je prends acte des déclarations analogues que vous m'avez adressées, d'ordre de votre Gouvernement.

Kogalniceano.

N° 8.

M. Debains, Agent et Consul général de France à Bucarest,
à M. Waddington, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 14 février 1878.

Monsieur le Ministre, aujourd'hui la Chambre des Députés a voté

à l'unanimité, pour trois mois, la prorogation du régime douanier provisoire. Il n'est pas douteux que ce projet de loi, dont j'ai l'honneur de vous adresser le texte ci-joint, sera également voté par le Sénat.

DEBAINS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 14 FÉVRIER 1878.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET VOTÉ PAR ELLE LE 14 FÉVRIER 1878.

(*TRADUCTION.*)

ARTICLE UNIQUE.

La mise en application du Tarif général des droits de douane, en ce qui concerne les produits du sol ou de l'industrie des pays qui se trouvent dans les conditions prévues par la loi des 24 et 28 juillet 1876, est ajournée au 1er mai 1878. Jusqu'à cette date les droits d'importation sur lesdits produits continueront à être perçus conformément aux dispositions aujourd'hui en vigueur.

Le Ministre des Finances,

Signé CAMPINEANO.

N° 9.

M. FOURIER DE BÂCOURT, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Bucarest,

à M. WADDINGTON, Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 11 mai 1878.

Sur la proposition du Gouvernement d'accorder une prolongation du régime douanier actuel aux Puissances qui n'ont pas encore de

traité de commerce avec la Roumanie (Angleterre, France, Belgique, Hollande), la Chambre des Députés vient de répondre par un vote à l'unanimité leur accordant un nouveau délai de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 13 août de notre style.

BÂCOURT.

N° 10.

M. FOURIER DE BÂCOURT, Gérant l'Agence et Consulat général de France à Bucarest,

à M. DUFAURE, Président du Conseil, Ministre de la Justice, Chargé du portefeuille des Affaires étrangères.

Bucarest, le 29 juin 1878.

Monsieur le Ministre, après avoir accordé aux Puissances non signataires de traités de commerce le bénéfice d'un nouveau délai de trois mois, le Gouvernement roumain, sur la proposition du Ministre des Finances, a songé à parer aux difficultés qui pourraient surgir à l'expiration de ce délai, le 1/13 août prochain, pour le cas probable où, ces mêmes Puissances n'ayant pas conclu de Conventions de commerce à cette date et les Chambres étant en congé, il se verrait dans la nécessité ou d'appliquer un tarif général de rigueur, ou d'accorder un nouveau délai en l'absence des Représentants du pays.

Le Gouvernement a donc présenté dernièrement aux Chambres un nouveau projet d'après lequel les tarifs du traité de l'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire de la nation la plus favorisée, avec une augmentation de droits d'entrée de 15 p. o/o, seraient applicables aux marchandises originaires de pays n'ayant pas signé de Conventions de commerce avec la Roumanie, à la date du 1/13 août.

Les Chambres se sont montrées beaucoup moins rigoureuses que le Gouvernement, afin d'éviter toute espèce d'interprétation qui ne serait pas l'expression exacte des sentiments de bonne amitié que la

Roumanie entretient avec les Puissances non signataires. Le projet du Comité, qui a été voté à une grande majorité et dont Votre Excellence trouvera ci-joint une traduction, porte que l'augmentation des 15 p. o/o sur les droits d'entrée ne sera applicable qu'à celles des Puissances qui n'auraient pas, à la date du 1/13 août, témoigné l'intention de traiter.

BÂCOURT.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST, EN DATE DU 29 JUIN 1878.

PROJET DE LOI DU COMITÉ DES DÉLÉGUÉS DE LA CHAMBRE.

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane à l'importation sur les produits du sol ou de l'industrie des pays avec lesquels la Roumanie n'a pas encore conclu de Convention de commerce, seront perçus conformément au tarif élaboré en vertu de la Convention de commerce du 22 juin 1875, entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie, augmenté de 15 p. o/o sur lesdits droits.

Conformément à ce même tarif, seront également appliqués les droits d'exportation, les exemptions et les prohibitions.

Des instructions de service, données sous forme de règlement d'administration publique, détermineront, selon le besoin, les marchandises appartenant à chacun des articles.

ART. 2.

Les pays dont les Gouvernements ont signé déjà des Conventions avec le Gouvernement roumain ou qui commenceront des négociations pour la conclusion de pareilles Conventions bénéficieront immédiatement des avantages de l'État le plus favorisé.

La présente loi sera mise en application le 1er août 1878, date à partir de laquelle le tarif général du 16 mars 1876 demeurera abrogé.

N° 11.

M. Fourier de Bâcourt, Gérant l'Agence et Consulat général de France, à Bucarest,

à M. Waddington, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 6 août 1878.

Monsieur le Ministre, le Gouvernement Roumain a promulgué la loi dont le texte accompagnait ma lettre du 29 juin dernier. Je m'empresse d'en informer Votre Excellence.

Bâcourt.

N° 12.

M. Magnin, Ministre des Finances,

à M. de Freycinet, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 3 avril 1880.

Monsieur le Président et cher Collègue, d'après une note remise au Gouvernement roumain par l'Agent diplomatique de France, le 20 février 1880, et insérée au *Journal officiel* du 22 du même mois, page 2053, le Gouvernement de la République a reconnu la principauté de Roumanie comme État indépendant. La question s'élève, par suite, de savoir quel régime il y a lieu d'appliquer aux produits roumains à l'importation en France.

La Roumanie ayant été considérée jusqu'à présent comme une dépendance de l'Empire ottoman, ses produits ont été admis au traitement de la nation la plus favorisée, par application de l'article 15 du Traité conclu avec la Turquie, le 29 avril 1861. La réciprocité existe pour les produits français importés en Roumanie : il résulte, en effet,

d'une note publiée par les Annales du commerce extérieur (*Roumanie, Législation commerciale, n° 5, livraison de décembre 1877*) que, en attendant la conclusion d'un Arrangement spécial à la France, et à raison de démarches faites par votre Département, le Cabinet de Bucarest nous a concédé le traitement de la nation la plus favorisée. La même note explique que, conséquemment, les stipulations de la Convention signée le 22 juin 1875, entre la Roumanie et l'Autriche-Hongrie et les tarifs qui y sont annexés ont été déclarés applicables à notre commerce et à nos produits.

Dans cette situation, il ne me paraît pas douteux que le Gouvernement français doive maintenir ses relations avec la Roumanie dans les conditions actuelles.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président et cher Collègue, de vouloir bien me faire connaître si vous partagez ma manière de voir à cet égard.

MAGNIN.

N° 13.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. MAGNIN, Ministre des Finances.

Paris, le 12 avril 1880.

Monsieur et cher Collègue, vous avez bien voulu m'entretenir, le 3 de ce mois, du régime applicable, à l'importation en France, aux produits de la principauté de Roumanie, actuellement reconnue comme État indépendant.

Le Gouvernement roumain ayant lui-même, en attendant la conclusion d'un Arrangement spécial, admis les marchandises françaises au traitement de la nation la plus favorisée, vous émettez l'opinion qu'il y a lieu, de notre côté, de maintenir aux produits roumains le bénéfice du régime de faveur dont ils jouissaient antérieurement.

Je m'associe complètement à cette manière de voir et je m'empresse de vous en donner avis.

C. DE FREYCINET.

N° 14.

M. CHALLEMEL-LACOUR, Ministre des Affaires étrangères,
au Baron DE RING, Ministre de la République à Bucarest.

Paris, le 12 juillet 1883.

Monsieur le Baron, le rapport que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 15 juin dernier, au sujet du commerce des meubles français en Roumanie, signalait le ralentissement qui s'est produit dans cette branche de nos exportations à destination du pays où vous résidez.

En ce qui concerne nos importations de meubles, comme pour notre commerce en général, le traitement de la nation la plus favorisée dont nous jouissons en Roumanie ne paraîtrait plus suffisant pour assurer, en l'absence d'un tarif spécial, le développement de notre trafic avec ce pays. Dans ces conditions, je vous serai obligé d'examiner si les circonstances seraient favorables à la reprise d'une négociation commerciale avec le Cabinet de Bucarest.

CHALLEMEL-LACOUR.

N° 15.

LE Baron DE RING, Ministre de la République française à Bucarest,
à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Bucarest, le 27 janvier 1884.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions verbales que

Votre Excellence a bien voulu me donner, je m'occupe à réunir les éléments d'information dont j'ai besoin pour établir les bases sur lesquelles le Gouvernement français pourrait reprendre avec celui de Roumanie les négociations relatives à la conclusion d'un Traité de commerce entre les deux pays. Je m'applique tout particulièrement à me rendre compte des desiderata de nos nationaux établis soit à Bucarest, soit à Galatz et à Braïla.

J'espère être bientôt en mesure de vous envoyer un rapport dans lequel je résumerai mes appréciations.

Sans faire encore aucune ouverture au Gouvernement royal, je n'ai cependant pas laissé ignorer à M. Stourdza ni à ses principaux collaborateurs que Votre Excellence considère le moment comme opportun pour régler, à la manière des autres États, nos relations commerciales et consulaires avec la Roumanie.

Mes interlocuteurs ont reconnu, avec moi, l'utilité d'un Traité entre nos deux pays.

De Ring.

N° 16.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

au Baron de Ring, Ministre de la République française, à Bucarest.

Paris, le 22 février 1884.

Monsieur le Baron, vous avez bien voulu me faire savoir, le 27 du mois dernier, que, conformément aux intentions de mon Département, vous vous êtes préoccupé de recueillir les vœux de nos nationaux établis dans les différentes villes roumaines, relativement au nouveau régime conventionnel qu'il y aurait lieu d'établir avec la Roumanie.

Vous m'informiez, en même temps, que le Gouvernement roumain, dont vous avez pressenti les dispositions à cet égard, se prêterait volontiers à reprendre, d'accord avec nous, les pourparlers, aujourd'hui interrompus, que les deux Gouvernements avaient ouverts, dans ces dernières années, pour la conclusion d'un Traité de commerce et d'une Convention consulaire.

En vous remerciant de cette communication, ainsi que du rapport que vous m'avez fait parvenir le 4 de ce mois sur le commerce général de la Roumanie en 1881 et 1882, je ne puis qu'approuver les dispositions que vous avez prises à l'effet de préparer, en ce qui nous concerne, les bases de l'acte diplomatique à intervenir.

Je vous autorise, du reste, à engager officiellement cette négociation, dès que le moment vous paraîtra venu.

JULES FERRY.

N° 17.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

au Comte DE DIESBACH, Chargé d'Affaires de France à Bucarest.

Paris, le 14 août 1884.

Monsieur, j'avais donné connaissance à M. le Ministre du Commerce du rapport que M. le Baron de Ring m'a adressé, le 4 février dernier, sur le commerce général de la Roumanie en 1881-1882. Il ressort des relevés comparatifs et autres indications contenues dans ce travail que la France n'occupe pas un rang très élevé dans le mouvement des échanges de ce pays par rapport aux autres nations. Le ralentissement de notre trafic doit être attribué en premier lieu à la concurrence faite à nos produits par les États limitrophes, notamment par l'Autriche-Hongrie, dont les principaux articles d'exportation bénéficient néces-

sairement des avantages résultant du voisinage des deux pays sur une longue étendue de frontière. D'autre part nous ne jouissons en Roumanie que du traitement de la nation la plus favorisée, aucune concession spéciale ne nous a été accordée, et comme c'est l'Autriche-Hongrie qui a stipulé la plupart des tarifications qui constituent ce régime, le tarif conventionnel roumain est en général plus avantageux pour les marchandises austro-hongroises que pour celles qui intéressent plus particulièrement le commerce français. A ce dernier point de vue, la conclusion d'un traité de commerce entre la France et la Roumanie avec tarif annexe pourrait remédier, en partie, à l'état de choses actuel.

M. Hérisson m'a communiqué les observations que l'examen de cette situation a suggérées à son département.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Les desiderata exprimés par M. le Ministre du Commerce peuvent, en définitive, se résumer ainsi :

1° Réduction des droits du tarif roumain pour les marchandises d'importation énumérées plus haut et, d'une manière générale, traitement de la nation la plus favorisée;

2° Suppression du droit de 1/2 p. o/o à Galatz et à Braïla;

3° Unification des tarifs de chemin de fer directs et locaux ou, tout au moins, établissement de tarifs directs réduits pour les transports entre Galatz et Braïla et les marchés de l'intérieur;

4° Protection des marques de fabrique françaises.

JULES FERRY.

N° 18.

M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de France à la Commission du Danube,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Paris, le 10 septembre 1884.

Monsieur le Ministre, dès mon premier séjour en Roumanie, j'ai acquis la conviction qu'il y aurait intérêt pour la France à engager des négociations avec l'État roumain en vue d'un Traité de commerce. Presque à la même heure, le Département prenait des mesures dans ce sens; et, pour les seconder, vous avez bien voulu me charger de faire officieusement au chef du Cabinet roumain, M. Jean Bratiano, quelques ouvertures tendant à attirer les négociations à Paris.

Je vous ai transmis de vive voix le résumé de mes conversations avec M. Bratiano, en vous signalant l'accueil très chaleureux fait tout d'abord à mes propositions, puis le silence inattendu gardé la veille de mon retour en France. Je n'ai pas l'intention de revenir sur ces détails. Mais, dans le laps de temps écoulé entre mes premières entrevues avec M. Jean Bratiano et le moment où je dus reconnaître leur insuccès, je m'étais livré à d'actives recherches pour contribuer de mon mieux à faciliter l'œuvre des futurs négociateurs. Afin d'arriver à un dépouillement utile et systématique des textes, des chiffres et des faits qui ont passé par mes mains, j'ai été amené à les encadrer dans une série de projets, rédigés par sections et articles.

C'est ce travail que je prends la liberté de soumettre à Votre Excellence, non à titre de besogne complète et parachevée, mais comme le témoignage de l'ardeur avec laquelle j'avais embrassé une tentative que des raisons d'ordre politique, international et commercial rendent, selon moi, très opportune.

LAVERTUJON.

N° 19.

NOTE

REMISE, LE 26 DÉCEMBRE 1884, À M. LAVERTUJON, MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ DE FRANCE À LA COMMISSION DU DANUBE, PAR M. STOURDZA, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE ROUMANIE.

Les projets de Convention, destinés à régler les relations internationales entre la France et la Roumanie, représentent les bases essentielles pour arriver à une entente. Il y a certainement dans chacune des Conventions quelques modifications à apporter, quelques lacunes à combler; mais il semble que le règlement de ces questions ne rencontrera pas de difficultés.

C'est ainsi que trois points principaux se présentent dans la Convention de commerce et de navigation.

Le Traité austro-roumain expire le 1er juin 1886. Le tarif accompagnant ce traité a été le premier conclu par la Roumanie. La situation économique de ce pays a complètement changé depuis dix années et la revision du tarif est devenue indispensable. L'étude qui doit précéder cette revision n'est pas encore terminée à Bucarest. Il sera donc impossible d'entrer en ce moment en négociations pour établir un nouveau tarif avec la France ou adopter le tarif conventionnel actuel pour toute la durée des Traités à conclure; car l'Autriche-Hongrie en réclamerait les bénéfices. Eu égard à cette situation, ce qui s'impose, c'est de stipuler le tarif austro-hongrois comme tarif provisoire jusqu'au 1er juin 1886 et de réserver aux deux États contractants la pleine liberté pour l'époque postérieure à cette date.

En vue de ce qui précède, la formule de la nation la plus favorisée devra aussi être remaniée de manière à en exclure le tarif.

La question de l'acquisition de la propriété en Roumanie devra être circonscrite, pour la propriété rurale, dans les limites fixées par l'article 7 de la Constitution roumaine.

En ce qui concerne les commis-voyageurs, il est nécessaire de

prendre des mesures pour obvier aux inconvénients résultant d'un commerce illicite, caché, de ces agents.

Comme on le voit, les détails à traiter ne sont pas de nature à rendre une entente difficile.

N° 20.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission du Danube, à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 3 janvier 1885.

Nous approuvons dans son ensemble la négociation dont vous m'avez rendu compte, mais sous d'importantes réserves que je vous ferai connaître après entente avec le Ministère du Commerce.

JULES FERRY.

N° 21.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission du Danube, à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 27 janvier 1885.

Je vous adresserai demain des instructions et les pouvoirs nécessaires pour signer une Convention stipulant le traitement de la nation la

plus favorisée; nous avons intérêt à conclure dans le plus bref délai un Arrangement de cette nature.

JULES FERRY.

N° 22.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

à M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission du Danube, à Bucarest.

Paris, le 28 janvier 1885.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer différents projets pouvant servir de base de discussion pour la négociation, entre la France et la Roumanie, d'un traité de commerce et de navigation, d'une Convention consulaire, d'un Traité d'extradition et d'Arrangements pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

J'ai pris attentivement connaissance de ces documents, ainsi que des renseignements que vous avez bien voulu me transmettre depuis, sous une forme officieuse, relativement aux dispositions favorables du Gouvernement roumain : vos anciennes et amicales relations avec les principaux membres du Cabinet de Bucarest vous ont permis tout particulièrement de recueillir l'expression de ces dispositions dans le cours des voyages que vous avez faits en Roumanie, à l'occasion de vos fonctions à la Commission du Danube.

De notre côté, nous sommes, comme vous le savez, désireux d'établir, sur des bases définitives, les relations entre les deux pays, mais j'apprécie les observations que le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères vous ont présentées concernant l'opportunité qu'il y aurait à différer le règlement des questions de tarif jusqu'au moment où la Roumanie, dont le Traité avec l'Autriche-Hongrie doit

prendre fin l'année prochaine, aura remanié ses tarifs et renouvelé son régime conventionnel avec cette Puissance.

Il y aurait toutefois un grand intérêt à ce que la France et la Roumanie s'entendissent, dès à présent, pour régulariser, par une Convention spéciale, la situation actuelle de leurs rapports réciproques, en attendant la conclusion d'un Traité de commerce complet et définitif et des autres actes diplomatiques projetés.

Le Cabinet de Bucarest vous ayant paru tout prêt à entrer dans ces vues, je crois devoir vous adresser, ci-annexé, un projet de Convention commerciale dans lequel est stipulé, d'une manière générale et absolue, le traitement de la nation la plus favorisée. En soumettant cet acte aux Ministres roumains, vous aurez soin de faire remarquer qu'il est bien entendu que l'accord dont il s'agit n'est destiné, dans notre pensée, qu'à laisser aux deux Gouvernements le temps nécessaire pour préparer un Traité définitif qui développerait les rapports économiques entre les deux pays, en même temps qu'il affirmerait encore le caractère amical de leurs relations politiques.

Dans le même ordre d'idées, et pour garantir les marques de fabrique françaises contre les contrefaçons dont elles sont l'objet en Roumanie, je vous fais parvenir, également ci-inclus, un projet d'Arrangement distinct, relatif au régime des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels et du nom commercial.

Je vous autorise, Monsieur, à signer les deux actes susindiqués, si, comme j'ai lieu de le croire, le Gouvernement roumain ne voit aucune objection à en accueillir les termes. Ces Conventions, d'ailleurs, devront être, conformément aux usages diplomatiques, signées simultanément par vous et par le Représentant de la République à Bucarest, à qui j'adresse, à cet égard, des instructions semblables et avec qui je vous prierai de vous entendre à ce sujet. Vous recevrez les pleins pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement de cette formalité, aussitôt que vous nous aurez fait savoir par le télégraphe que les deux Conventions sont acceptées par le Gouvernement roumain.

JULES FERRY.

N° 23.

M. Jules Ferry, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères,

Au Comte de Diesbach, Chargé d'Affaires de France à Bucarest.

Paris, le 28 janvier 1885.

Monsieur, la Légation de la République à Bucarest a signalé, à diverses reprises, les inconvénients que présente l'absence, entre la France et la Roumanie, d'actes diplomatiques destinés à fixer le régime des relations réciproques des deux pays. Ces rapports, il est vrai, sont réglés d'après le traitement de la nation la plus favorisée : nous accordons aux produits roumains, à l'entrée en France, le bénéfice des avantages que nous avons consentis aux différentes Puissances avec lesquelles nous avons signé, dans ces dernières années, des Traités de commerce, et réciproquement la Roumanie applique à nos importations le régime de faveur qu'elle a accordé, en 1876, à l'Autriche-Hongrie, et les réductions de tarif qu'elle a concédées, depuis cette époque, à plusieurs autres États.

Mais il y aurait évidemment un grand intérêt, au point de vue de la sécurité et du développement des relations entre les deux pays, à ce que cet état de choses fût régularisé, dès à présent, par une Convention formelle, en prévision des retards que pourra entraîner la conclusion d'un Traité de commerce définitif, avec tarif annexe, et d'une Convention consulaire.

Or, d'après des renseignements que M. Lavertujon a été à même de recueillir à titre officieux, les Ministres roumains partageraient cette manière de voir et seraient disposés à conclure immédiatement un arrangement de cette nature. Dans leur opinion, il serait d'ailleurs préférable d'attendre, pour aborder la discussion du tarif projeté, le moment où la Roumanie aura renouvelé son régime conventionnel,

avec l'Autriche-Hongrie, lequel, comme vous le savez, doit prendre fin dans le cours de l'année prochaine.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un projet de Convention provisoire qui laissera aux Gouvernements français et roumain le temps nécessaire pour préparer un Traité de commerce complet et définitif, ainsi qu'une Convention consulaire.

Il m'a paru en outre désirable, pour garantir nos marques contre les contrefaçons dont elles sont l'objet, de conclure, dès maintenant, avec la Roumanie, à ce sujet, un arrangement distinct. Vous trouverez également ci-annexé, un projet de Convention, qui a pour but de fixer le régime de la propriété des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels, et du nom commercial.

M. Lavertujon, à la faveur des relations amicales que ses fonctions à la Commission du Danube lui ont permis de nouer avec les principaux Membres du Cabinet roumain, m'a semblé particulièrement désigné pour assurer, avec votre concours, le succès de cette négociation. Je lui adresse, en conséquence, des instructions analogues et je vous autorise à signer, simultanément avec lui, les deux actes susmentionnés, lorsque les pleins pouvoirs que j'ai fait préparer vous seront parvenus.

JULES FERRY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PARIS EN DATE DU 28 JANVIER 1885.

PROJET DE CONVENTION PROVISOIRE
ENTRE LA FRANCE ET LA ROUMANIE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Roumanie,

Animés du même désir de consolider leurs liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux Pays, ont résolu, en attendant la conclusion d'un Traité complet et définitif de commerce et d'une Convention

consulaire dont ils se proposent de poursuivre la négociation, de conclure, dès à présent, une Convention provisoire,

Ont nommé, à cet effet, pour Plénipotentiaires, savoir :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. André Lavertujon, Ministre Plénipotentiaire,

M. le Comte de Diesbach, Chargé d'affaires de France à Bucarest;

Et

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE :

M.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre, des privilèges, immunités ou avantages quelconques, des franchises ou réductions de tarifs, qui sont ou seront accordés par les Traités ou par l'usage à la nation étrangère la plus favorisée.

ART. 2.

En ce qui concerne les franchises et réductions de tarifs, stipulées ci-dessus, les deux Hautes Parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer, à toute époque, la présente Convention en se prévenant un an à l'avance.

ART. 3.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants auront été accomplies, et au plus tard le

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bucarest, en double exemplaire, le 1885

N° 24.

Le Comte DE DIESBACH, Chargé d'affaires de France à Bucarest, à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, le 2 février 1885.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu exactement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 28 janvier et sous le n° 1 de la Direction commerciale.

Votre Excellence m'a fait ressortir l'avantage qu'il y aurait pour la France et pour ses relations avec la Roumanie à régulariser, par une Convention formelle et en prévision du retard que pourrait entraîner la conclusion d'un Traité de commerce définitif, l'état de choses actuellement existant qui fait que nous jouissons en Roumanie du traitement de la nation la plus favorisée.

Votre Excellence termine sa lettre en voulant bien m'autoriser à signer, simultanément avec M. Lavertujon, d'abord un projet de Convention provisoire qui laissera le temps aux Gouvernements français et roumain de préparer un Traité de commerce complet et définitif, et, en second lieu, un projet de Convention entre les deux Pays, destinée à la protection de la propriété industrielle.

D'après moi, d'après surtout mes informations particulières et l'expérience de deux ans que j'ai acquise dans ce pays, les projets de Convention que Votre Excellence a annexés à sa dépêche seraient pour nous, en ce moment, tout à fait suffisants et ce qu'il y aurait de plus utile, puisque, en réglant d'une façon formelle la situation qui nous a mis avec la Roumanie sur le pied de la nation la plus favorisée, ils auraient en outre le grand avantage de nous permettre d'étudier plus mûrement les projets de la future Convention définitive, et d'attendre ainsi, et d'une façon très profitable pour nous, le résultat du nouveau Traité que le Gouvernement Royal est sur le point de faire avec l'Autriche-Hongrie.

DIESBACH.

N° 25.

M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Commission du Danube,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, le 11 février 1885.

Monsieur le Président, pendant les huit jours qui viennent de s'écouler, j'ai fait tous les efforts pour remplir les intentions de Votre Excellence. Je n'y ai pas réussi; il est vrai que les circonstances ne m'ont guère favorisé.

Je me rendrai donc à Paris sans autre délai. En mettant mes dossiers en aussi bon état que possible, le Département pourra, dans huit jours, apprécier par ses yeux la besogne faite, en ce qui concerne les cinq Traités que j'ai discutés avec MM. Bratiano et Stourdza. Les Ministres roumains et moi nous pensons que cette besogne a acquis un degré de quasi-maturité.

Quant au succès final des projets de Convention provisoire, je supplie Votre Excellence de n'en pas douter un instant. En ce qui concerne le traitement de la nation la plus favorisée, les Roumains nous disent : « Pourquoi vous refuserions-nous ce traitement par acte au-« thentique? Nous vous l'avons accordé depuis six ans. »

Ainsi ma rentrée ne compromet en rien les desseins du Département. Mais, en terminant, permettez-moi de dire que j'aime mieux espérer qu'après m'avoir écouté, après avoir examiné et fait contrôler mon travail, vous en reviendrez aux projets que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

A. LAVERTUJON.

N° 26.

Le Marquis DE REVERSEAUX, Ministre de la République française en Serbie,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

(*EXTRAIT.*)

Belgrade, le 25 février 1885.

..... Avec la Roumanie, le Gouvernement serbe est, après sept ans de pourparlers, tombé d'accord sur les principes d'un Traité de commerce; le Gouvernement serbe a fait des concessions pour les articles roumains : pétroles et poissons salés, et le Gouvernement roumain pour les articles serbes : vins, eau-de-vie de pruneaux et charbons, et certaines facilités dans le trafic de la zone limitrophe. La signature du Traité se trouve encore retardée par la question du droit de propriété en Roumanie.

REVERSEAUX.

N° 27.

M. LAVERTUJON, Ministre Plénipotentiaire, Délégué de France à la Commission du Danube,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 28 février 1885.

Monsieur le Président du Conseil, en conformité avec les instructions que Votre Excellence a bien voulu me donner lundi dernier, j'ai eu une conférence avec M. Ordega et je l'ai mis au courant de vos instructions.

Dans le courant de la semaine je compte déposer mes dossiers entre les mains de Monsieur le Directeur du service commercial.

A. LAVERTUJON.

N° 28.

M. ORDEGA, Ministre de la République à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, le 11 mars 1885.

Monsieur le Ministre, je m'empresse de vous faire savoir que le Cabinet de Bucarest a fait déclarer, par son Représentant à Vienne qu'il était décidé à dénoncer le Traité de commerce austro-roumain à l'expiration du délai voulu, c'est-à-dire à la fin du mois de mai prochain. Le Président du Conseil en a informé hier le sénat.

ORDEGA.

N° 29.

M. JULES FERRY, président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

à M. ORDEGA, Ministre de France à Bucarest.

Paris, le 14 mars 1885.

Monsieur, dans les entretiens que j'ai eus avec vous, à votre passage à Paris, j'ai appelé votre attention d'une manière toute particulière sur des pourparlers engagés en vue de l'établissement d'un nouveau régime conventionnel entre la France et la Roumanie. Je crois devoir revenir sur cette importante question, au moment où vous venez de prendre possession de votre poste.

Comme vous le savez, Monsieur, le traitement de la nation la plus favorisée est appliqué, dans les territoires respectifs, aux importations des deux pays. Cet état de choses a pour bases légales le Traité signé en 1861 entre la France et la Turquie et la loi roumaine du 28 juillet 1878; mais bien que nous continuions nous-mêmes d'appliquer les dispositions dudit traité aux produits roumains à l'entrée en France et que nous n'ayons pas renoncé définitivement aux droits qu'elles nous confèrent, nous préférons ne pas les invoquer actuellement, par égard pour le sentiment national; quant à la loi de 1878, si les assurances qui ont été renouvelées tout récemment encore par le Gouvernement roumain nous autorisent à compter que les produits français ne seront pas traités à l'entrée en Roumanie moins favorablement que ceux des autres pays, nous n'en devons pas moins considérer comme désirable d'en consolider les effets sous la forme d'un acte diplomatique.

D'autre part, aucun arrangement n'a encore été conclu, entre la France et la Roumanie, en ce qui concerne les attributions consulaires et la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Mon Département s'est préoccupé des inconvénients que présente cette situation, ainsi que de l'utilité qu'il y aurait à obtenir des réductions de droits sur certains produits intéressant spécialement notre commerce. Les pourparlers qui avaient été engagés entre la France et la Roumanie il y a quelques années, au sujet d'un traité de commerce, n'ayant pas eu de suite, j'ai prié votre prédécesseur, à la fin de 1883, d'entretenir de la question le Cabinet de Bucarest, et M. le baron de Ring m'a fait savoir le 27 janvier 1884 que M. Stourdza avait reconnu l'utilité de la négociation dont nous prenions ainsi l'initiative. Le 14 août suivant, après avoir pris connaissance, de concert avec mon Collègue du commerce, des renseignements recueillis par M. de Ring en vue des arrangements à conclure, j'ai indiqué à notre légation les bases sur lesquelles nous serions disposés à signer avec le Gouvernement roumain une convention de commerce et un arrangement pour la protection de la propriété industrielle.

Quelque temps après l'envoi de ces instructions, M. Lavertujon, Délégué de France à la Commission du Danube, me fit savoir, de son

côté, qu'ainsi que je l'y avais autorisé, il avait profité d'anciennes relations avec les principaux membres du Cabinet de Bucarest pour s'entretenir avec eux, lors de ses derniers voyages, des avantages que présenterait l'établissement d'un régime conventionnel entre la France et la Roumanie. M. Lavertujon ajoutait que, dans ces conversations, MM. Bratiano et Stourdza avaient témoigné des dispositions les plus favorables, et qu'ayant été ainsi amené à faire une étude spéciale des questions que soulève cette négociation, il avait préparé différents projets qui pourraient être utilisés dans les pourparlers à engager pour la conclusion d'un ensemble d'arrangements comprenant un Traité de commerce et de navigation, une Convention consulaire, un Traité d'extradition et des Conventions pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Ces projets ont été communiqués à titre officieux à MM. Bratiano et Stourdza, et M. Lavertujon m'a annoncé le prochain envoi d'un rapport sur les résultats de l'examen dont ils ont été l'objet et qui s'est prolongé jusqu'au moment de son départ de Bucarest.

Mais il m'informait, en même temps, que le Président du Conseil et le Ministre des affaires étrangères roumains avaient exprimé le désir que le règlement des questions de tarif fût différé jusqu'au moment où la Roumanie, dont le Traité avec l'Autriche-Hongrie doit prendre fin l'année prochaine, aura remanié ses tarifs et renouvelé ses conventions avec cette puissance.

Dans ces conditions, j'ai pensé, d'accord avec mon Collègue du commerce, qu'il serait opportun d'essayer de conclure tout d'abord, à la faveur des pourparlers déjà engagés, une Convention provisoire qui régulariserait la situation actuelle. J'ai, en conséquence, prié M. Lavertujon, par une lettre en date du 28 janvier, de présenter au Cabinet de Bucarest, de concert avec notre Chargé d'affaires, un projet de Convention stipulant le traitement réciproque de la nation la plus favorisée pour les agents diplomatiques et consulaires, les citoyens, les navires et les marchandises de chacun des deux pays. Afin de nous assurer, à toute époque, le bénéfice de tous les avantages que la Roumanie pourrait être amenée à concéder, en dehors des questions

de tarif, aux nationaux et aux marchandises des États limitrophes, nous proposions de convenir que cette Convention ne pourrait être dénoncée qu'en ce qui concerne les franchises et réductions de droits stipulés dans l'article 1er. A ce projet était joint un projet d'arrangement sur les marques de fabrique, qui devait être signé en même temps.

Tels sont, Monsieur, les précédents qu'il m'a paru à propos de vous faire connaître sommairement, pour vous guider dans l'exécution des instructions que la présente lettre a pour objet de vous adresser sur la suite à donner à cette négociation.

Vous avez donc, tout d'abord, à vous rendre exactement compte des intentions actuelles du Cabinet de Bucarest, et en particulier de celles du nouveau Ministre des affaires étrangères qui n'a pas pris part aux précédents pourparlers. A cet égard, la récente dénonciation de la Convention austro-roumaine, également survenue depuis le départ de M. Lavertujon, est un fait dont nous avons à tenir compte, le Gouvernement roumain ayant, il y a quelque temps, exprimé l'intention de régler les conditions de son régime douanier vis-à-vis de l'Autriche-Hongrie avant de consentir à des réductions de tarif à l'égard d'autres puissances. Or, en ce qui nous concerne, un Traité définitif qui ne contiendrait pas un tarif annexe perdrait une grande partie de son intérêt, et nous ne saurions nous dissimuler que si nous nous prêtions à la conclusion d'un traité de cette nature, en ajournant l'établissement du tarif, l'accord ultérieur à négocier relativement aux réductions de droits sur nos produits soulèverait probablement les plus grandes difficultés.

Je vous prierai, d'ailleurs, sur la question des diminutions de taxes à obtenir du Gouvernement roumain, de vous référer à mes instructions du 14 août de l'année dernière.

Si les dispositions du Cabinet de Bucarest, sous ce rapport, s'étaient modifiées, nous ne verrions plus d'objections à ce que la négociation fût immédiatement poursuivie en vue d'un Traité définitif, qui est le but à atteindre.

Dans le cas où vous reconnaîtriez, au contraire, qu'avant de souscrire à aucune réduction de tarif pour les produits qui nous intéressent particulièrement, le Cabinet de Bucarest veut attendre la conclu-

sion de la négociation projetée avec l'Autriche-Hongrie, nous aurions tout intérêt, pendant la période plus ou moins longue de cette négociation, à ne pas laisser incertaine et précaire la situation de notre commerce en Roumanie. Je vous serais alors obligé, Monsieur, de pressentir l'accueil que le Gouvernement ferait actuellement aux arrangements dont j'ai communiqué le texte à votre légation le 28 janvier dernier. Si, comme j'ai lieu de le croire d'après les assurances générales qu'a reçues M. Lavertujon, le Cabinet de Bucarest se montre favorable à ces ouvertures, je vous prierai de soumettre à son examen les arrangements dont il s'agit. Vous insisterez, au besoin, sur ce point que nous nous réservons de reprendre, dès que le Gouvernement roumain le désirera, la négociation d'un Traité définitif avec tarif annexe.

Quant aux autres arrangements qui ont fait l'objet des entretiens de M. Lavertujon avec MM. Bratiano et Stourdza, je me réserve de vous adresser des instructions précises à ce sujet, lorsque M. Lavertujon m'aura donné connaissance des observations qu'il a échangées à Bucarest sur les projets préparés par lui, mais je n'attacherais pas moins de prix à recevoir de vous les informations que vous vous trouveriez en mesure de recueillir et qui pourraient m'éclairer sur les dispositions actuelles du Cabinet roumain en ce qui concerne ces divers actes.

JULES FERRY.

N° 30.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 16 mars 1885.

Le Ministère vient de proposer aux Chambres d'abroger l'article 2 de la loi de 1878 qui réservait à certains États, n'ayant pas encore de

Convention avec la Roumanie, le traitement de la nation la plus favorisée. Cette mesure sera votée incessamment, et dès ce moment nos importations en Roumanie seront assujetties au tarif général.

ORDEGA.

N° 31.

M. ORDEGA, Ministre de France à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, 18 mars 1885.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence la traduction du projet de loi et de l'exposé des motifs dont je lui annonçais, le 16, la présentation aux Chambres. Ce projet abroge purement et simplement la loi du 25 juillet 1878, dont l'article 2 réservait le traitement de la nation la plus favorisée aux États qui ont déjà signé des Conventions avec la Roumanie, ou commencé des négociations tendant à en conclure; et, jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif général, les provenances de ces États retomberont, à partir du 1/13 juillet prochain, sous l'application du régime établi par le tarif autonome du 16 mai 1876. Avant même d'avoir reçu les instructions que m'apporte ce matin la dépêche du 14 de ce mois, j'avais fait des ouvertures au Président du Conseil comme au Ministre des affaires étrangères, pour un Arrangement provisoire; mais je m'étais heurté, dès le début, à la décision bien arrêtée de ne plus prendre, vis-à-vis d'aucune Puissance, un engagement dont l'Autriche pourrait se prévaloir, à l'expiration de la Convention dont la dénonciation est décidée.

Le Président du Conseil et M. Campineano, je dois le dire, se sont attachés à protester de leurs bonnes dispositions pour la France, récusant tout sentiment de partialité contre nous, et regrettant que nous

n'ayons pas contracté de Traités avec la Roumanie à l'époque où la Grande-Bretagne et l'Allemagne en poursuivaient la conclusion en leur faveur. Ce que nous demande aujourd'hui le Gouvernement roumain, c'est d'attendre la solution de ses difficultés avec l'Autriche.

ORDEGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST DU 18 MARS 1885.

PROJET DE LOI

POUR LA FIXATION DU TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Députés, la loi du 25 juillet 1878, abrogeant le tarif de douane autonome du 16 mai 1876, ce dernier a été remplacé par le tarif conventionnel augmenté de 15 p. o/o. On connaît les circonstances qui ont dicté alors cette mesure, aussi ne vais-je plus les énumérer.

Aujourd'hui que les mesures de protection sont édictées partout, les taxes fixées par la susdite loi sont devenues insuffisantes pour défendre efficacement nos produits.

Il est donc urgent d'élaborer un Tarif général mieux équilibré, applicable à toutes les marchandises provenant des pays avec lesquels nous n'avons pas conclu de Conventions de commerce.

Mais, jusqu'à l'élaboration d'un pareil tarif, nous demandons la mise en vigueur provisoire du tarif autonome de 1876.

Ce tarif, contenant une classification plus rationnelle et beaucoup plus claire que celui élaboré en 1878, est beaucoup plus facile à appliquer comme tarif général.

D'un autre côté, pour combler les lacunes qu'il pourrait contenir, le Gouvernement demande votre autorisation pour modifier la composition et la classification des articles, transformer les droits *ad valorem* en taxes spéciales sur les poids, et même, au besoin, augmenter les taxes jusqu'au maximum de 50 p. o/o sur la valeur des marchandises, sous la réserve de la ratification ultérieure des Corps législatifs.

Les travaux préparatoires pour la formation d'un Tarif général bien équilibré avec les intérêts que nous avons à défendre sont depuis longtemps com-

mencés; mais comme ils ne peuvent être terminés dans le court espace de temps que nous avons jusqu'à la fin de la session actuelle, il est indispensable d'approuver les mesures contenues par le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le Ministre des finances,

LECCA.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 25 juillet 1878 est et reste abrogée.

ART. 2.

Jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif général pour les droits de douane, le tarif autonome du 16 mai 1876 sera mis en application.

ART. 3.

Le Gouvernement a la faculté de modifier la composition et la classification des articles, de remplacer les taxes *ad valorem* par des taxes spéciales sur les poids et d'augmenter les droits fixés par ce tarif jusqu'à 50 p. o/o au plus sur la valeur des marchandises, suivant le tableau des prix fixés par la Commission des valeurs auprès du Ministère des finances. Les modifications introduites dans les tarifs seront soumises à la ratification des Corps législatifs dans la première session qui suivra leur promulgation.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er-13 juillet 1885.

N° 32.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

Bucarest, le 20 mars 1885.

M. le Ministre, le Ministre des finances de Roumanie me demande des informations précises sur les points suivants :

Quel était en 1876 le régime auquel étaient soumis les produits roumains en France? — Au cas où les Principautés auraient joui du traitement de la nation la plus favorisée, quelle était, à cette époque, la nation dont les Puissances admises à bénéficier du tarif le plus avantageux invoquaient le traité? — Le renouvellement des Conventions commerciales auquel la France a procédé dans ces dernières années n'a-t-il pas modifié l'état de choses existant?

ORDEGA.

N° 33.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, à Paris.

(*LETTRE REÇUE LE 4 AVRIL 1885.*)

Bucarest, le 20 mars 1885.

Monsieur le Ministre, la discussion du projet de loi qui a fait l'objet de ma lettre du 18 de ce mois a eu lieu le jour même à la Chambre des députés, et l'adoption en a été votée par 90 voix contre une. Le projet primitif a même été aggravé par une clause de l'article 3 qui donne au Gouvernement la faculté d'élever à 50 p. o/o *ad valorem* les droits fixés par le tarif de 1876 pour tous les articles qui sont taxés au-dessous de ce chiffre, sans qu'il puisse être apporté aucune réduction à la taxe des articles soumis à un droit supérieur à 50 p. o/o.

Votre Excellence trouvera ci-jointe la traduction du texte définitif de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés, et il n'est pas à présumer qu'elle subisse quelque modification au Sénat.

Si le Gouvernement roumain veut appliquer à la lettre les dispositions de la nouvelle loi, les articles d'importation française perdront, dès le 13 juillet prochain, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée et seront assujettis au Tarif de 1876. Il m'a paru urgent de faire une tentative pour obtenir une interprétation moins littérale qui

permette à notre commerce de bénéficier du délai d'un an à courir jusqu'à l'expiration de la Convention avec l'Autriche-Hongrie. Dans le cours de deux entretiens consécutifs que j'ai eus avec le Président du Conseil, j'ai vivement insisté dans ce sens. J'ai fait valoir le préjudice causé brusquement à notre commerce par un revirement auquel il ne pouvait s'attendre, j'ai relevé le caractère de partialité dont semblerait s'inspirer l'application immédiate d'un régime qui n'atteindrait, jusqu'à nouvel ordre, que les produits français, et je n'ai pas voulu admettre que le Gouvernement roumain ne pût continuer de nous appliquer le régime conventionnel, au moins jusqu'à l'expiration de la Convention avec l'Autriche. M. Bratiano s'est retranché derrière l'impossibilité où il se trouverait de demander au Parlement une concession contradictoire avec son dernier vote; puis, se ravisant, il s'est déclaré prêt à entrer en arrangement si nous consentions de notre côté à faire, en faveur des produits de provenance roumaine, l'abandon de la nouvelle taxe mise à l'importation des céréales étrangères en France. Je n'ai pu dissimuler ma surprise en face d'une proposition inacceptable. C'était nous mettre le marché à la main, et j'ai refusé de m'engager sur ce terrain, en me réservant de soumettre à l'appréciation de mon Gouvernement les ouvertures inattendues du premier Ministre.

ORDEGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 20 MARS 1885.

TRADUCTION

DE LA LOI VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS LE 18 MARS 1885.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 25 juillet 1878 est et reste abrogée.

ART. 2.

Jusqu'à la promulgation d'un nouveau tarif général pour les droits de douane, le tarif autonome du 16 mai 1876 sera mis en application.

ART. 3.

Le Gouvernement a la faculté de modifier la composition et la classification des articles, de remplacer les taxes *ad valorem* par des taxes spécifiques sur les poids et d'augmenter les droits fixés par ce tarif jusqu'au maximum de 50 p.o/o sur la valeur des marchandises pour tous les articles qui sont taxés sur une base inférieure à ce chiffre. Aucune modification ne peut être introduite dans la taxation des articles que le tarif autonome a déjà imposés sur une base supérieure au chiffre de 50 p. o/o *ad valorem*.

Les valeurs pour la revision des taxes seront établies par la Commission instituée à cet effet auprès du Ministère des finances.

Les modifications introduites dans les tarifs seront soumises à la ratification des Corps législatifs dans la première session qui suivra leur promulgation.

ART. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er-13 juillet 1885.

N° 34.

M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères,

à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 23 mars 1885.

Nous ne pourrions comprendre que le Gouvernement roumain se refusât à signer avec nous une Convention provisoire, dont l'unique résultat, en maintenant le *statu quo* au profit des deux pays, serait de nous assurer le même traitement qu'aux autres puissances, y compris l'Autriche-Hongrie. Veuillez donc insister en vue de la conclusion de cet arrangement, en faisant observer qu'il ne nous conférerait aucun avantage dont l'Autriche pût se prévaloir, et que d'ailleurs nous consentirions à en limiter la durée à un an, c'est-à-dire au temps pendant lequel la Roumanie reste liée envers l'Autriche. Vous voudriez bien

ajouter que si le Cabinet de Bucarest n'accueillait pas notre demande, le projet de loi dont il vient de saisir les Chambres roumaines n'aurait guère, en définitive, d'effet immédiat que contre nous, et qu'il serait dès lors inconciliable avec les dispositions amicales que nous ont manifestées le Président du conseil et le Ministre des Affaires étrangères dans l'entretien dont vous m'avez rendu compte sous la date du 18 de ce mois.

JULES FERRY.

N° 35.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. JULES FERRY, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Bucarest, le 27 mars 1885.

Monsieur le Ministre, par ma lettre du 20 de ce mois qui s'est croisée avec votre télégramme du 23, j'ai rendu compte à Votre Excellence du refus définitif opposé par le Cabinet de Bucarest à la conclusion d'un arrangement provisoire pour nous continuer le traitement de la nation la plus favorisée. Pour préciser la situation, j'ai remis au Ministère des Affaires étrangères une note verbale formulée dans les termes du télégramme que Votre Excellence m'a adressé le 23, me bornant cette fois à demander le maintien du *statu quo*, pendant un an, c'est-à-dire jusqu'au moment où la Convention austro-roumaine cesserait d'être en vigueur.

Notre courrier devant partir dans quelques instants, je ne puis que vous transmettre ci-joint, en original, la réponse que vient de m'adresser M. le Ministre des Affaires étrangères.

ORDEGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 27 MARS 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie,
à M. ORDEGA, Ministre de France à Bucarest.

Bucarest, 15-27 mars 1885.

Le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie a reçu la note verbale que Monsieur l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française a bien voulu lui adresser, en date du 24 mars 1885.

Il a l'honneur d'informer Son Excellence, en confirmation de ses déclarations antérieures et réitérées, que le Gouvernement royal regrette de se trouver dans la nécessité de ne pouvoir accueillir la proposition du Gouvernement de la République, tendant à la conclusion d'un arrangement commercial sur la base de la clause de la nation la plus favorisée, arrangement qui prendrait fin à l'expiration de la Convention austro-roumaine.

Le Gouvernement royal ne pense pas que la décision qu'il a prise, à cet égard, puisse être considérée comme une mesure dirigée contre le commerce français.

Les bonnes dispositions dont le Gouvernement roumain a été, de tout temps, animé quant au développement des rapports économiques avec la France, ne sauraient être méconnues. C'est dans cet esprit qu'a été votée la loi du 25 juillet 1878 qui maintenait, en vue de la conclusion d'un Traité de commerce, le régime provisoire inauguré par la Déclaration du 6 novembre 1876, et prolongé par le Protocole du 12 mai 1877.

Grâce à cet ensemble de dispositions, et particulièrement à la loi précitée, appliquée dans un sens large et favorable aux intérêts du commerce français, la France a bénéficié, pendant les neuf années écoulées depuis la conclusion de la Convention austro-roumaine, non seulement de la clause de la nation la plus favorisée, mais aussi des avantages spéciaux accordés à l'Autriche-Hongrie en qualité de pays limitrophe.

Depuis, le Gouvernement roumain n'a cessé d'espérer que le Gouvernement français, suivant l'exemple des autres Puissances, réglerait par une Convention les rapports commerciaux entre les deux pays.

Les ouvertures que M. Jules Ferry, Président du Conseil et Ministre des Affaires étrangères, a bien voulu faire dans ce sens, au printemps de l'année dernière, à M. Stourdza, prédécesseur de M. Campineano, ont été accueillies avec une vive satisfaction par le Gouvernement royal. Mais aucune démarche n'a été faite à Bucarest par le Représentant de la République, et aucune suite pratique n'a été donnée aux intentions du Gouvernement français.

Ce n'est qu'au mois de décembre 1884 que M. Lavertujon, membre de la Commission européenne du Danube, est venu proposer, à titre officieux, la conclusion d'une série de Conventions, dont l'une de commerce et de navigation.

Bien que cette mission ne présentât pas un caractère officiel, le Gouvernement royal a saisi avec empressement cette occasion pour aller au-devant du désir dont M. Lavertujon était l'interprète, et les négociations poursuivies activement jusqu'au mois de février dernier promettaient d'aboutir à une entente sur les points principaux, lorsque tout ce travail a été subitement écarté et remplacé par la proposition d'un simple arrangement provisoire.

Dans cet entre-temps, le Gouvernement de la République ayant augmenté les droits d'importation sur les céréales, l'exportation roumaine, en France, se trouve sensiblement grevée, sans que l'arrangement proposé ait offert une compensation au commerce roumain.

Sur la base des faits ci-dessus exposés, le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie se croit fondé de faire observer que la situation actuelle qui empêche le Cabinet de Bucarest d'adhérer à la proposition française, ne provient ni du fait ni de la faute du Gouvernement roumain.

Dans le cours des neuf années dernières, depuis la conclusion de la Convention austro-roumaine, des changements très considérables se sont accomplis, tant dans la politique commerciale des États européens, que dans la situation économique de la Roumanie. Dès lors le Gouvernement royal se voit dans la nécessité de soumettre, dès à présent, ses tarifs actuels à une étude approfondie et à une revision complète; en vue de cette œuvre, appelée à établir les relations commerciales du pays sur des bases nouvelles, le Gouvernement royal est obligé de se réserver, quant aux droits de douane, une entière liberté d'action.

En présence des nombreuses modifications des tarifs, récemment survenues ou en voie d'accomplissement dans les différents États, le Gouvernement royal ne saurait, par une extension ou une prolongation du régime conventionnel, créer un précédent qui restreindrait la liberté de ses décisions ultérieures.

C'est uniquement dans le but de donner à l'action du Gouvernement la plus grande latitude que la loi du 25 juillet 1878 a été abrogée. Loin de viser spécialement le commerce d'un pays quelconque, cette mesure transitoire, adoptée par les Corps législatifs, tend à modifier dans leur ensemble, et par rapport à toutes les Puissances indistinctement, les relations commerciales du Royaume, conformément aux nouveaux besoins du pays et à la situation générale de l'Europe.

Le Ministre des Affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à M. l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République française les assurances de sa haute considération.

N° 36.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ORDEGA, Ministre de la République française, à Bucarest.

Paris, le 11 avril 1885.

Monsieur, le 20 du mois dernier, vous avez fait connaître à mon prédécesseur que M. le Ministre des finances de Roumanie vous avait exprimé le désir de savoir quel était en 1876 et quel a été depuis cette époque le régime appliqué, en France, aux importations roumaines.

En 1876, les provenances de la Roumanie étaient admises au traitement de la nation la plus favorisée, comme elles le sont aujourd'hui. Ce traitement consiste dans l'application du Tarif conventionnel, lequel comprend toutes les réductions de taxes consenties au profit des diverses Puissances qui ont successivement conclu des Traités de commerce avec la France. Vous trouverez d'ailleurs ci-annexé un exemplaire de notre Tarif conventionnel actuel. Ce document permettra à M. le Ministre des finances de se rendre un compte détaillé des avantages dont bénéficient les produits roumains à l'entrée de notre pays.

J'ai pris connaissance du Memorandum joint à votre lettre du 27 mars, par lequel le Cabinet de Bucarest a répondu à la proposition dont nous l'avons saisi en vue de conclure avec lui un accord provisoire, maintenant, entre la France et la Roumanie, le traitement de faveur qui régit présentement les rapports réciproques des deux Pays, en attendant la signature d'un traité complet et définitif. Les considérations sur lesquelles le Gouvernement roumain appuie son refus d'adhérer à notre demande ne paraissent pas admissibles. Il est difficile de comprendre, en effet, comment la signature d'une convention ayant pour unique objet l'application du traitement de la nation la plus favorisée, ne pourrait pas se concilier avec l'intention manifestée par la Roumanie de recouvrer sa liberté d'action en matière de tarif, en dénonçant successivement, à leur échéance, les Conventions de commerce qu'elle a

conclues dans ces dernières années. Il importe de rappeler, à cet égard, que, dans l'espèce, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un nouvel engagement à contracter, du moment où nous ne réclamons aucun avantage particulier dont pourraient se prévaloir les autres États. L'accord à établir est, en outre, essentiellement provisoire, puisque nous consentirions à en limiter la durée à un an, c'est-à-dire au temps pendant lequel la Roumanie reste liée vis-à-vis de l'Autriche.

Je vous prie, dès lors, Monsieur, en me référant aux précédentes instructions de mon département sur ce sujet, de vouloir bien insister auprès des Ministres roumains, pour obtenir le maintien du *statu quo* dans les conditions susindiquées. Je ne doute pas qu'étant animés, comme nous, du sincère désir de préserver de toute atteinte les relations d'amitié qui unissent les deux Gouvernements, ils ne se montrent disposés à renoncer à l'application de la loi du 18 mars, dont l'effet immédiat serait de frapper de droits différentiels les provenances françaises, au profit des produits similaires étrangers.

En ce qui concerne le projet d'arrangement séparé, pour la protection de la propriété industrielle, les observations présentées par le Gouvernement roumain et que vous m'avez communiquées, sous la date du 26 mars, sont actuellement soumises à un examen spécial de concert avec M. le Ministre du commerce.

C. DE FREYCINET.

N° 37.

M. PIERRE LEGRAND, Ministre du Commerce, à Paris,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 24 avril 1885.

Monsieur le Ministre et cher Collègue, par une dépêche du 11 de ce mois, vous m'avez fait part des difficultés que rencontre M. Ordega dans les négociations engagées avec la Roumanie en vue de conclure

un arrangement commercial provisoire nous assurant le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée au moins jusqu'à l'expiration du traité conclu par cette Puissance avec l'Autriche-Hongrie.

Les considérations émises par le Cabinet de Bucarest pour refuser de souscrire à l'arrangement proposé ne vous ayant pas paru justifiées, vous avez invité M. Ordega à réitérer ses démarches pour obtenir le maintien du *statu quo* et pour empêcher que nos produits ne soient frappés, à partir du mois de juillet prochain, de droits différentiels.

Au point où en sont les choses, il y a lieu de craindre que ces nouvelles démarches n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant. Dans cette hypothèse, je vous serai obligé, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible de reprendre la thèse qui a toujours été soutenue par mon Département.

En droit strict, les relations commerciales de la France avec la Roumanie doivent être régies par le traité franco-turc de 1861, dont l'article 17 stipule que ledit traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire ottoman et dans les Principautés Unies de Moldavie et de Valachie. Cet acte, qui n'expire qu'en 1889, fixe à 8 p. o/o le taux des droits d'importation applicables à nos marchandises.

En fait, la Roumanie, qui depuis longtemps tendait à se soustraire à la suzeraineté de la Turquie et aux obligations créées par le Traité de 1861, s'en est affranchie par la mise en vigueur de la loi générale et du tarif des douanes roumaines du 16 mars 1876, que la loi du 18 mars dernier fait revivre contre nous. La valeur de cet acte peut être contestée, car il est antérieur à la proclamation d'indépendance absolue de la Roumanie du 10-22 mai 1877, et à la reconnaissance de la principauté par les puissances réunies au Congrès de Berlin le 1er-13 juin 1878. Par ses dépêches du 20 octobre 1874 et du 13 juin 1876, le Département du commerce demandait au Ministre des Affaires étrangères que des représentations dans ce sens fussent adressées au Cabinet de Bucarest pour le rappeler aux engagements de 1861.

Le 13 septembre 1876, le Département des Affaires étrangères prévenait le Département du Commerce qu'il avait déclaré au Cabinet

de Bucarest, qu'à l'exemple de l'Autriche-Hongrie et de la Russie, la France serait disposée à négocier avec lui une Convention commerciale maintenant à notre commerce et à nos nationaux la plénitude des avantages dont ils avaient joui jusqu'alors en Roumanie.

Dans la déclaration faite à cette époque au Cabinet de Bucarest ou dans les correspondances diplomatiques postérieures, la France a-t-elle renoncé formellement aux droits réels qu'elle tient du Traité franco-turc de 1861? C'est ce qu'il importerait, à mon avis, de préciser, afin de savoir si nous serions fondés à protester contre l'application du tarif général de 1876, édicté en contradiction avec le Traité de 1861, antérieurement aux actes qui ont assuré l'indépendance de la Roumanie et prononcé la reconnaissance de la principauté, et à réclamer soit le bénéfice du taux de 8 p. o/o, résultant du Traité franco-turc, soit tout au moins, et à titre de concession de notre part, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à la conclusion d'un Traité de commerce complet et définitif.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'informer de votre manière de voir à ce sujet.

J'aurai l'honneur de vous faire connaître ultérieurement l'avis de mon Département au sujet des modifications proposées par le Gouvernement roumain dans un projet de Convention relatif à la protection de la propriété industrielle.

PIERRE LEGRAND.

N° 38.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 24 avril 1885.

Monsieur le Ministre, les négociants français établis en Roumanie viennent de m'adresser une requête par laquelle ils signalent au Gou-

vernement de la République la situation faite à notre commerce par l'application du Tarif autonome aux provenances françaises. Je m'empresse de transmettre ci-joint ce document à Votre Excellence.

ORDEGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PARIS EN DATE DU 24 AVRIL 1885.

Les Négociants français en Roumanie,

à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

Bucarest, le mars 1885.

Monsieur le Ministre, la nouvelle loi roumaine soumettant au Tarif autonome les Puissances qui n'ont pas conclu de Convention avec la Roumanie cause aux négociants français établis dans le pays les plus vives appréhensions. Ils voient leurs transactions entravées, leur commerce menacé dans son existence même et ils viennent à vous, Monsieur le Ministre, persuadés qu'ils trouveront dans leur protecteur naturel un auditeur attentif de leurs plaintes et un défenseur zélé de leurs intérêts.

Vous savez, Monsieur le Ministre, que la loi nouvelle atteint la France seule entre toutes les Puissances industrielles.

L'Allemagne particulièrement s'est assuré le bénéfice d'une Convention jusqu'en 1891. Nous sommes donc, d'avance, placés dans une situation d'infériorité bien caractérisée pour une longue période d'années et les différences entre le tarif conventionnel et le Tarif autonome sont telles que toute concurrence de notre part deviendra impossible.

Entrerons-nous dans le détail même de la loi? Vous reconnaîtrez, Monsieur le Ministre, qu'aux charges d'un tarif excessif viendront s'ajouter pour nous les maux de l'arbitraire. Vous lirez dans la loi que le Ministre peut élever et modifier les tarifs jusqu'au maximum de 50 p. o/o de la valeur des marchandises, sous la seule réserve d'une sanction ultérieure des Chambres. Ainsi, impossibilité pour nous d'établir des prix d'avance et de faire des commandes en connaissance de cause. Les fluctuations de l'agio sur l'or venant aggraver les caprices du tarif douanier, vous pourrez trouver un écart de 20 p. o/o et plus entre le prix présumé et le prix de revient. Et contre ces abus quels recours aurons-nous?

Aussi nous venons vous prier, Monsieur le Ministre, de sauvegarder notre situation si gravement compromise et d'être l'interprète de nos sentiments

auprès du Gouvernement français pour qu'il détourne de nous le danger qui nous menace.

En luttant pour nous-mêmes nous avons la conviction de défendre les intérêts bien entendus de la France dont le commerce avec tout un pays serait supprimé de fait.

Une question à laquelle d'autres nations s'intéressent avec tant de sollicitude ne saurait laisser notre pays indifférent.

Si nous ne pouvons prétendre à une situation privilégiée, nous demandons les avantages de la nation la plus favorisée, ou, pour parler plus modestement, l'application pure et simple du droit commun, c'est-à-dire la continuation, jusqu'en mai 1886, du Tarif de la Convention austro-hongroise dont nous bénéficions actuellement.

Nous demandons aussi un tarif bien précis et établi pour une période de temps déterminée sans être soumis à des fluctuations incessantes.

Nous éprouvons de vives et sincères sympathies pour le pays que nous habitons et que tant de liens rattachent à notre patrie; nous serons toujours heureux d'assister au progrès de son industrie; mais en nous plaçant au point de vue même d'un pays ami, nous demandons l'égalité pour tous devant l'intérêt roumain.

Suivent les signatures :

BUCAREST, — Bortoli frères et Cie (Magasin Universel), Jean Muller (représentant des grands Magasins du *Printemps*, de Paris), J. Brue (*robes et nouveautés*), D. Bertrand (*marchand tailleur*), E. Darmet (*articles de luxe*), A. Menu (*opticien*), Le Monnier (*ganterie*), Maison Jobin, Edouard Davys (*modes et confections*), C. Jobin (*chaussures*), H. Cazes (café *Français*), Georges Becker (*chapelier*), Suzanne Martin (*modes et parures*), J.-Baptistin Mars (*vins fins, liqueurs et conserves*), C. Paul (*robes, confections, nouveautés*), G. Tisse (*papiers peints*), Jinlheodolin (*corsets*), G. Bonnieux (*marchand tailleur*), J. Leveaux, Maison au Bon Marché (*articles de Paris, modes, etc.*), Eugène Lolivier (*parfumerie*), Gillet (Maison Frascati *restaurant, vins*), A. Lelièvre (*céréales*), C. David (*modes et lingerie*), Brunet et Mayrel (*cuivre, fers et aciers*), M. Wenzel (*chapelier*), J. Marron (*vins, liqueurs*).

GALATZ. — Bortoli frères et Cie (Magasin Universel), Baubet (*chapelier*), L. Ruas (*commissionnaire*), V. Atgerile (*produits coloniaux*), Soujoux (*matériel de moulins*), J. Garbiglia (*coiffeur et parfumeur*), de la Bigotière (*couleurs et métaux*), A. Chausserie, G. Matavasi (*agent de la Compagnie des Messageries maritimes*), Brossard et Vuccino (*agents de la Compagnie d navigation à vapeur Fraissinet et Cie*), Meriano et Goudin fils (*commissionnaires*), E. Kola (*agriculteur*), Dupin (*forgeron*), H. Tornmann fils (*denrées coloniales*), Sébastien Sommarissa (*matériaux de construction*).

BRAÏLA. — BELLET, MORNAND, A. LABROUE (*articles de Paris*), A. LUCAS, M. STANCIOVICI, PELIN et GHEORGHIADES, ANTONIADI frères (*importateurs de produits coloniaux*).

N° 39.

M. MUZET, Président de *l'Union nationale du commerce et de l'industrie,*

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Paris, le 20 mai 1885.

Monsieur le Ministre, la Chambre roumaine a récemment voté une loi mettant en vigueur le Tarif autonome et excluant du bénéfice de la nation la plus favorisée les pays qui, comme la France, n'ont point de Traité de commerce avec la Roumanie.

La situation nouvelle créée au commerce français lui sera d'autant plus défavorable que les nouveaux droits sur beaucoup d'articles exportés par la France en Roumanie équivaudront presque à la prohibition.

Cette situation est d'autant plus grave que l'Autriche et l'Allemagne notamment, qui ont des Traités, exportent en Roumanie les mêmes articles que la France, déjà moins favorisée par l'éloignement et l'augmentation du prix des transports qui en est la conséquence.

Le syndicat général, dans sa dernière séance, a émis le vœu de voir placer le commerce français sur le pied d'égalité avec celui des autres nations. Il a choisi une délégation de son bureau chargée d'aller vous porter, Monsieur le Ministre, l'expression de ce vœu. C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir accorder une audience à cette délégation.

MUZET.

N° 40.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ORDEGA, Ministre de la République française, à Bucarest.

Paris, le 5 juin 1885.

Monsieur, je vous ai fait connaître, sous la date du 11 avril dernier, les observations que m'avait suggérées le refus du Cabinet de Bucarest d'accueillir la proposition dont nous l'avions saisi en vue de convenir que chacun des deux pays continuerait à jouir dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée. J'insistais sur la nécessité de nouvelles démarches tendant à faire revenir le Gouvernement roumain sur une décision si préjudiciable aux intérêts de notre commerce.

Depuis l'envoi de ces instructions, la Chambre de commerce de Paris et l'Union nationale du commerce et de l'industrie m'ont entretenu de la situation fâcheuse que créerait à nos exportateurs l'application de la loi du 18 mars 1885, aux termes de laquelle les produits des pays qui ne sont pas liés par des Traités avec la Roumanie, seront soumis, à partir du 13 juillet prochain, au Tarif autonome de 1876. De votre côté, vous m'avez communiqué une requête que vous aviez reçue, sur le même sujet, des négociants français établis en Roumanie.

En présence des réclamations très justifiées de notre commerce, et bien que vous m'ayez fait savoir que, conformément aux indications contenues dans ma lettre précitée, vous aviez, tout récemment encore, réitéré vos démarches, je crois nécessaire de demander au Cabinet de Bucarest un nouvel examen de la question, avant que l'entrée en vigueur de la loi du 18 mars dernier ne puisse nous être opposée.

A l'appui de la réponse défavorable qui a été faite à nos ouvertures, il n'a pas été invoqué d'autre motif, jusqu'à présent, que le désir du Gouvernement roumain de soumettre les tarifs actuels à une revision

complète, et, par suite, de réserver, quant aux droits de douane, son entière liberté d'action. Or, vous le savez, Monsieur, en dernier lieu, et dans la pensée de lever toute difficulté, nous nous sommes bornés à proposer un accord qui ne stipulerait le traitement de la nation la plus favorisée que pour une durée d'un an, c'est-à-dire pour le laps de temps pendant lequel restera en vigueur le Traité austro-roumain. Un arrangement de cette nature serait entièrement conforme à celui qu'a suggéré M. Stourdza dans une note remise à M. Lavertujon, le 26 décembre dernier, et il ne restreindrait à aucun degré la liberté d'action du Cabinet de Bucarest, puisque, jusqu'au jour où devrait prendre fin l'arrangement en question, la Roumanie sera dans l'impossibilité de modifier ses tarifs à l'égard de l'Autriche-Hongrie.

L'objection que fait valoir le Gouvernement roumain se comprend d'autant moins que la France est, en Europe, le seul pays industriel que puisse atteindre la loi du 18 mars dernier, les autres États ayant, par des traités, obtenu le bénéfice des réductions de droit accordées à l'Empire austro-hongrois. Nous ne pouvons croire, cependant, que cette mesure soit principalement dirigée contre notre commerce. Mais si le Cabinet de Bucarest, ainsi qu'il le prétend, n'y a recouru que pour affirmer son intention de ne pas renouveler les Traités qui le lient à d'autres pays, il ne voudra sans doute pas dénaturer la portée de cette manifestation en se refusant à suspendre, en ce qui nous concerne, l'application de la loi dont il s'agit. Il ne saurait perdre de vue, en effet, que cette loi ne servira aucun intérêt roumain. En excluant la France du marché, elle ne favorisera en réalité que les États qui ont des traités avec la Roumanie, elle créera ainsi à nos concurrents une situation privilégiée dont les consommateurs roumains ne pourront que souffrir, et elle ne profitera pas à l'industrie roumaine puisque celle-ci n'est pas encore en mesure de suffire aux besoins du pays. La Roumanie se méprendrait donc sur ses véritables intérêts en appliquant à notre commerce le traitement différentiel qui résulterait pour lui de la mise en vigueur de la loi du 18 mars.

Je n'ai pas besoin, Monsieur, d'insister sur les autres considérations que contenaient à l'appui de notre demande les instructions antérieures

de mon Département et que vous aurez à recommander de nouveau à l'attention du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous savez notamment que, dans leurs entretiens avec M. Lavertujon, les membres du Cabinet de Bucarest, à une époque toute récente, avaient écarté l'idée que la Roumanie pût jamais appliquer à la France un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à l'Autriche-Hongrie et à l'Allemagne; c'est à ce point de vue qu'ils s'étaient placés pour ajourner la conclusion d'un Tarif conventionnel entre les deux pays, et ils avaient renouvelé ces assurances lorsque notre proposition de conclure un arrangement provisoire leur avait été soumise au mois de février dernier. Contrairement à ce que pourrait laisser supposer le memorandum roumain, l'absence d'un accord commercial entre les deux pays ne saurait donc nous être imputée.

Nous devons espérer que le Gouvernement roumain, se souvenant de ses déclarations antérieures à la loi du 18 mars, consentira finalement à signer avec nous l'accord provisoire que nous lui soumettons. Je vous prierai, Monsieur, d'insister tout d'abord dans ce sens et de me faire connaître par le télégraphe la réponse que vous aurez reçue.

C. DE FREYCINET.

N° 41.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 12 juin 1885.

J'ai reçu les instructions que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 5 de ce mois et j'ai fait la démarche qu'elles me prescrivaient. Le Gouvernement roumain persiste à décliner tout arrangement

provisoire, et déclare ne pouvoir ajourner l'application de la loi du 28 mars.

ORDEGA.

N° 42.

La Chambre de commerce de Marseille,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Marseille, le 16 juin 1885.

Monsieur le Ministre, notre commerce est très gravement ému par les renseignements qui lui parviennent sur les dispositions que le Gouvernement roumain paraît avoir arrêtées au sujet des nouveaux tarifs applicables aux produits français importés en Roumanie.

A défaut d'un Traité de commerce, nos importations dans ce royaume sont actuellement régies par la Convention (*loi*) du 22 juillet 1878 qui réserve à nos produits le traitement de la nation la plus favorisée, tel qu'il résulte des stipulations du traité austro-roumain.

Cette Convention (*loi*) prend fin à la date du 13 juillet 1885, et nous apprenons que le Gouvernement roumain, sans tenir compte des promesses échangées au cours des négociations du Traité de commerce projeté entre la France et la Roumanie, dont la conclusion n'a malheusement pas été assurée avant la prorogation des Chambres roumaines, entend soumettre, dès la date de son expiration advenue, les produits français importés en Roumanie aux taxes énoncées en son Tarif général, alors que toutes les nations européennes, la Serbie et la Turquie seules exceptées, continueront à bénéficier des avantages qui leur seront réservés par le Tarif conventionnel.

Le tableau qui suit fait ressortir la différence des taxes édictées, d'une part, par le Tarif général que nous devons subir, et d'autre part, par le Tarif conventionnel dont continueront à bénéficier nos concurrents, sur les principaux articles que nous importons en Roumanie :

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	UNITÉS sur lesquelles portent les droits d'entrée.	TARIF ACTUEL.	NOUVEAU TARIF.
	kil.	fr. c.	fr.
Fromages	100	12 00	20
Pâtes alimentaires	"	Exemptes.	15
Tapioca	"	5 00	15
Sucre raffiné	"	20 00	30
Sucre non raffiné	"	12 00	25
Poivres	"	15 00	20
Vins en barriques, à la valeur, 5 1/2; valeur moyenne 300	"	16 50	30
Vins en bouteilles, à la valeur, 5 1/2; valeur moyenne, 60 bouteilles, 180	"	9 90	48
Cognac et liqueurs	"	25 00	45
Conserves de légumes et poissons	"	36 50	60
Bonbons	"	20 00	50
Huile d'olive	"	12 00	16
Huiles végétales	"	7 00	10
Cochenille	"	Exempte.	80
Indigo	"	125 00	200
Stéarine	"	14 00	24
Bougies	"	25 00	30
Étain	"	16 00	26
Chocolat	"	20 00	40

C'est au résumé, la prohibition pure et simple de l'importation des produits français en Roumanie.

Nous n'avons pas, Monsieur le Ministre, à faire ressortir la gravité d'un pareil état de choses et tout ce qu'il a de menaçant pour l'avenir de notre port, dont les exportations, déjà en voie de décroissance, subiraient encore une sensible diminution si les expéditions dans le Danube lui sont interdites, comme elles le seront, en fait, quand elles devront subir les tarifs dont on projette de les frapper.

Nos échanges avec la Roumanie donnent lieu, en effet, à un mouvement d'affaires très important qui intéresse au plus haut point

notre marine et plusieurs de nos industries locales dont les conditions actuelles d'activité ne sont pas telles qu'elles puissent subir ce nouveau coup sans en être gravement atteintes.

Ces échanges, dont l'importance dépasse 60 millions par an, représentent pour notre population ouvrière, pour notre armement, pour notre commerce, des éléments de travail dont ils ne sauraient être privés sans en souffrir gravement, alors que rien ne justifie le traitement dont le Gouvernement roumain les menace.

Sans doute, on doit voir dans les mesures que la Roumanie prépare contre l'importation des produits français une première conséquence de la loi qui frappe d'un droit si élevé l'importation en France des céréales, élément essentiel des exportations de ce Royaume, qui avaient pour principal débouché le port de Marseille.

Notre Chambre de commerce s'est, dès l'origine, préoccupée de ces conséquences indirectes du droit ainsi édicté; mais quelque regrettable que soit, à nos yeux, la loi du 28 mars 1885, à raison des conséquences directes ou indirectes qu'elle entraîne, nous devons déclarer qu'elle ne justifie en rien la prohibition dont la Roumanie entend frapper l'importation de nos produits.

La loi française du 28 mars 1885 est une loi générale qui soumet au même droit, à leur entrée en France, les céréales importées de tous les pays étrangers; elle est nuisible à l'importation des produits roumains en France, comme elle est nuisible à tout le commerce français extérieur; elle devra limiter nos échanges avec tous les peuples étrangers, mais elle ne justifie de représailles de tarifs de la part d'aucun de ces peuples, dont les produits sont admis chez nous à des conditions égales, sans distinction d'origine, sans charges spéciales.

Si le Gouvernement roumain frappait tous les produits étrangers de taxes supérieures à celles actuellement perçues, également appliquées à tous, les Gouvernements étrangers, aux produits desquels il réserverait un traitement identique, pourraient-ils lui en faire un grief, y trouver motif à représailles? Évidemment non. Mais telle n'est pas la situation qui résulterait des mesures projetées par le Gouvernement roumain à l'égard des produits français importés en Roumanie. Ces

produits subiraient des taxes en disproportion absolue avec celles qui seront réservées aux produits de toutes les autres nations européennes.

C'est, nous le répétons, la prohibition, mesure aussi intolérable que peu justifiée; nous ne devons pas la subir !... Que si le Gouvernement roumain, restant insensible aux considérations que nous avons énoncées, méconnaissant les relations ininterrompues d'amitié et de sympathie qui existent entre les deux peuples, entend appliquer aux produits français un régime qui leur interdit l'accès des frontières roumaines, l'hésitation n'est pas permise, et le Gouvernement français doit répondre, par la prohibition à l'entrée en France de tous les produits roumains, à la mesure qui interdirait l'entrée en Roumanie des produits français. Nous comprenons, Monsieur le Ministre, toute la gravité de la mesure que nous nous permettons de vous conseiller comme la seule qui puisse répondre aux dispositions qui paraissent arrêtées contre nous; nous la comprenons d'autant mieux que le commerce de notre port en subira, seul à peu près, toutes les conséquences.

Cette décision énergique, nettement notifiée, empêchera tout malentendu possible et invitera peut-être le Gouvernement roumain à ne pas persévérer dans les projets qu'il paraît avoir arrêtés, mais dont il peut modifier encore les dispositions.

Nous nous permettons, Monsieur le Ministre, d'appeler sur tout ce qui précède votre plus sérieuse attention. Nous sommes assurés que vous voudrez bien donner en temps utile à M. l'Ambassadeur (le Ministre) de France à Bucarest les instructions nécessaires, non seulement pour empêcher l'application à nos produits des tarifs projetés, mais encore pour leur assurer, à l'avenir, le maintien du traitement de la nation la plus favorisée.

Pour la Chambre de commerce de Marseille :

Le Président,

C. Fabre.

N° 43.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris,
à M. PIERRE LEGRAND, Ministre du Commerce à Paris.

Paris, le 18 juin 1885.

Monsieur et cher Collègue, je vous ai fait connaître les difficultés que nous rencontrions dans la négociation que nous avons engagée avec la Roumanie en vue de nous assurer dans ce pays le maintien du traitement de la nation la plus favorisée. Le Ministre de la République à Bucarest vient de me communiquer la réponse qu'il a reçue à la suite des pressantes démarches qu'il a renouvelées à ce sujet conformément à mes instructions : le Gouvernement roumain persiste dans son refus d'accepter l'arrangement provisoire que nous lui proposons de signer avec lui, et il prétend même ne pas pouvoir ajourner l'application de la loi du 18 mars 1885, en vertu de laquelle le traitement de faveur dont nous jouissons actuellement doit nous être retiré à dater du 13 juillet prochain.

En prévision de cette réponse, vous m'avez, le 24 avril, exprimé le désir de savoir si, dans mon opinion, nous ne pourrions pas protester contre l'application du Tarif général roumain à nos produits, en nous fondant sur le Traité franco-turc de 1861, dont l'article 17 stipule que ledit acte sera exécutoire dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

Bien que la Roumanie, avant même que son indépendance eût été proclamée, se soit constamment refusée à admettre qu'elle fût liée par les engagements pris par la Porte en ce qui concerne le régime douanier de la Moldavie et de la Valachie, nous serions assurément en droit de nous prévaloir de ces stipulations. Le Traité de 1861 est en réalité la base légale sur laquelle repose le traitement de la nation la plus favorisée que nous accordons à la Roumanie, et le Gouvernement de la République n'a pas renoncé d'une manière définitive à l'invoquer dans le cas où nos produits cesseraient d'être soumis au

même régime. J'estime néanmoins qu'il est préférable, par égard pour le sentiment national, de ne pas soulever de nouveau cette question, afin d'éviter les malentendus qui pourraient en résulter.

Le Gouvernement roumain ayant d'autre part écarté toutes les autres considérations que nous avons fait valoir dans cette négociation, et la discussion étant dès lors épuisée, il nous reste à examiner s'il ne conviendrait pas de recourir à d'autres moyens en vue d'amener la Roumanie à ne pas traiter nos produits moins favorablement que ceux de la plupart des autres pays d'Europe.

Dans cet ordre d'idées, la Chambre de commerce de Marseille, d'après des renseignements parvenus à mon Département, serait favorable à une augmentation des droits sur les produits roumains à l'entrée en France, et elle estimerait qu'une mesure de ce genre pourrait être prise sans qu'il y eût lieu d'en redouter les conséquences pour les intérêts français. Il vous appartient, Monsieur et cher Collègue, d'apprécier si la situation faite à notre commerce d'exportation par l'application du Tarif général roumain serait telle que nous pourrions, sans inconvénients sérieux entrer dans la voie que je viens d'indiquer. La loi du 18 mars 1885 devant entrer en vigueur le 13 juillet prochain, j'attacherais du prix à connaître le plus tôt possible votre sentiment à cet égard.

C. DE FREYCINET.

N° 44.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 19 juin 1885.

Le Président du Conseil m'a déclaré tout ajournement impossible. Tous les agents de Roumanie à l'étranger ont été informés

officiellement que les nouveaux tarifs seront appliqués irrévocablement le 13 juillet.

ORDEGA.

N° 45.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 20 juin 1885.

Vous ne dissimulerez pas au Gouvernement roumain que nous considérons son refus définitif relativement à l'application du tarif conventionnel comme un mauvais procédé à l'égard de la France. Il ne devra pas s'étonner si, à l'occasion, nous nous montrons peu disposés à lui être agréables. J'examine d'ailleurs s'il ne conviendrait pas de frapper de droits particulièrement élevés l'admission des graines de provenance roumaine. Nous regrettons d'être amenés à agir ainsi vis-à-vis d'un pays qui a toutes nos sympathies. Veuillez faire cette communication d'urgence.

C. DE FREYCINET.

N° 46.

M. FABRE, Président de la Chambre de Commerce de Marseille,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Marseille, le 24 juin 1885.

Monsieur le Ministre, confirmant le télégramme que j'ai eu l'honneur de vous adresser hier soir, je m'empresse de vous faire connaître

que notre Chambre a décidé, dans sa dernière réunion, de vous adresser l'expression de sa reconnaissance pour l'excellent accueil que vous avez bien voulu faire à M. Jules Roux, son Délégué, chargé de faire, à Paris, des démarches en vue d'obtenir la suppression des mesures douanières prises par le Gouvernement roumain à l'égard des marchandises d'origine française.

Anxieuse de pouvoir fixer les négociants et armateurs qui entretiennent des relations avec la Roumanie sur le sort qui leur est réservé, notre Chambre vous prie instamment de vouloir bien faire tout ce qui dépendra de vous pour hâter la meilleure solution possible de cette affaire, et la tenir au courant du résultat des démarches qui auront été tentées dans ce but.

CYP. FABRE.

N° 47.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,
à M. DE FREYCINET Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(*LETTRE REÇUE LE 7 JUILLET.*)

Bucarest, le 25 juin 1885.

Monsieur le Ministre, depuis plus de trois mois je n'ai pas cessé un seul instant de faire les plus pressantes démarches pour déterminer le Gouvernement roumain à ajourner l'application de la loi du 18 mars et à maintenir entre la France et la Roumanie le traitement de la nation la plus favorisée, pour le laps de temps pendant lequel restera en vigueur le Traité austro-roumain. Dans une série d'entretiens que j'ai eus soit avec le Président du Conseil, soit avec le Ministre des Affaires étrangères, j'ai insisté sur toutes les considérations développées dans la dépêche que Votre Excellence m'a adressée le 5 de ce mois.

Mes interlocuteurs n'ont rien eu à me répondre lorsque j'ai constaté

que l'exclusion des produits français ne pourrait profiter qu'aux exportateurs de l'Europe centrale; ils ont, comme toujours, objecté que nous ne devions nous en prendre qu'à l'absence de tout accord écrit entre les deux pays. Lorsque j'ai rappelé les assurances données, à une époque récente, à M. Lavertujon, ils m'ont demandé si mon collègue pouvait fournir la preuve écrite d'un engagement quelconque pris vis-à-vis de lui.

J'ai appris qu'une circulaire, en date du 18 de ce mois, prescrivait déjà aux douanes les dispositions à prendre pour l'application du nouveau tarif. Ce tarif n'a, du reste, encore reçu aucune publicité, et j'ai vainement insisté jusqu'à ce moment pour en obtenir communication.

Tous les moyens de persuasion sont épuisés. Les termes du télégramme que Votre Excellence a bien voulu m'adresser le 20 de ce mois m'ont indiqué la mesure dans laquelle je pouvais traduire l'impression produite sur mon Gouvernement par les procédés du Cabinet roumain. En l'absence du Président du Conseil, depuis quelques jours en villégiature, je me suis rendu chez le Ministre des Affaires étrangères et je lui ai fait part des instructions que je venais de recevoir. M. Campineano a cru ne pouvoir prendre acte de mes déclarations que si je les formulais par écrit, se réservant de les communiquer au Conseil des Ministres. C'est sur sa demande formelle que je lui ai remis, le 23 de ce mois, la Note verbale dont copie est ci-jointe.

ORDÉGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 25 JUIN 1885.

NOTE VERBALE.

Bucarest, le 23 juin 1885.

Le Ministre plénipotentiaire de la République française croit devoir porter à la connaissance de S. Exc. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères que le refus du Cabinet roumain de continuer d'appliquer aux provenances

françaises le régime du tarif conventionnel a produit en France la plus fâcheuse impression et y est considéré comme un mauvais procédé.

Le Cabinet de Bucarest ne devra donc pas être surpris si, à l'occasion, le Gouvernement français se montre peu disposé à lui être agréable.

L'Administration française sera peut-être amenée à frapper de droits exceptionnels les importations de provenance roumaine.

Ce n'est pas sans regret que le Gouvernement de la République se verra obliger d'agir ainsi vis-à-vis d'un pays qui avait toujours eu toutes ses sympathies.

Le Ministre de la République française profite de cette occasion pour renouveler à Son Excellence, Monsieur Campineano, l'assurance de sa haute considération.

N° 48.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 25 juin 1885.

Hier, j'ai développé avec beaucoup de force au Ministre de Roumanie les considérations que vous trouverez exposées dans une lettre qui part aujourd'hui. J'ai insisté sur la nécessité où nous mettrait son Gouvernement de recourir à des mesures qui répugnent aux sympathies que nous éprouvons pour son pays.

C. DE FREYCINET.

N° 49.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,

à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

Paris, le 25 juin 1885.

Monsieur, par vos télégrammes des 12 et 19 de ce mois, vous m'a-

vez fait connaître la réponse du Cabinet de Bucarest aux nouvelles et pressantes démarches que je vous avais prié de faire auprès de lui, en vue d'arriver au maintien du régime de la nation la plus favorisée qui jusqu'à présent a été constamment appliqué aux relations commerciales entre les deux pays. Le Gouvernement roumain persiste dans son refus de faire droit à notre demande : il décline tout arrangement, même provisoire, et, d'autre part il déclare impossible tout ajournement de l'application de la loi du 18 mars dernier, qui abroge celle du 25 juillet 1878, en vertu de laquelle les produits français sont traités en Roumanie comme ceux des États qui sont liés avec ce pays par des Conventions de commerce. Vous ajoutez que tous les agents roumains à l'étranger ont été avisés officiellement que la loi nouvelle serait irrévocablement mise en vigueur le 13 juillet prochain.

Le Gouvernement de la République devait s'attendre à ce que le Cabinet de Bucarest, tenant compte des considérations décisives que nous lui avions précédemment soumises, ne manquerait pas de faire à nos propositions un accueil différent. Nous avons donc été péniblement surpris des déclarations de M. Bratiano, et les instructions télégraphiques que je vous ai adressées dès la réception de votre dépêche du 19 de ce mois vous ont prescrit de ne pas dissimuler cette impression au Président du Conseil. Vous avez été en outre informé que j'examinais si la nouvelle attitude de la Roumanie ne comporterait pas de notre part l'adoption de mesures analogues à celle qui est sur le point d'atteindre notre commerce avec ce pays.

Nous ne pouvons admettre, en effet, que le Gouvernement roumain soit fondé, ni en équité, ni en droit, à appliquer aux produits français un tarif différentiel. Sans revenir sur la question de droit, il me paraît nécessaire de rappeler une fois encore que l'attitude du Cabinet de Bucarest à notre égard ne peut se justifier à aucun des points de vue qu'il a indiqués dans son memorandum du 27 mars.

En réponse à nos représentations réitérées, le Gouvernement roumain a laissé entendre qu'il avait dû cesser d'espérer que le Gouvernement français, suivant l'exemple des autres Puissances, réglerait par une Convention les rapports commerciaux entre les deux pays. Cette ob-

servation s'explique difficilement. Ainsi que M. Campineano l'a lui-même rappelé, des ouvertures avaient été faites à son prédécesseur dès le commencement de l'année dernière par le Gouvernement de la République, et l'accueil qu'elles avaient reçu nous avait conduits à croire qu'un accord définitif ne tarderait pas à s'établir. MM. Bratiano et Stourdza témoignèrent tout d'abord, en effet, les dispositions les plus favorables. Mais les membres du Cabinet roumain, tout en continuant à se déclarer prêts à discuter un Traité de commerce, ne tardèrent pas à exprimer le désir que le règlement des questions de tarif fût différé jusqu'au moment où la Roumanie aurait remanié ses tarifs et renouvelé son Traité avec l'Autriche-Hongrie, qui doit prendre fin le 1er juillet 1886.

Dans ces conditions, une Convention définitive n'était plus possible. Nous avons dû, dès lors, nous borner, pour le moment, à proposer au Cabinet de Bucarest de signer avec nous un arrangement provisoire stipulant d'une manière générale le traitement de la nation la plus favorisée. A la fin du mois de janvier de cette année, M. Lavertujon fut invité à soumettre au Gouvernement roumain un projet conçu dans ce sens, et, à cette époque, MM. Bratiano et Stourdza, avec lesquels il s'entretint de ces instructions, firent seulement observer qu'ils ne voyaient pas clairement l'utilité que pourrait présenter la signature d'une simple stipulation réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, la Roumanie n'ayant jamais cessé de traiter les produits français aussi favorablement que ceux des autres pays.

Néanmoins, lorsque vous avez pris possession de votre poste, vous avez été chargé d'insister pour amener la conclusion de l'accord que nous avions proposé. C'est dans cet état de la négociation que les Chambres roumaines ont été saisies de la loi qu'elles ont votée le 18 mars dernier.

En vue de justifier la présentation de cette loi, le Gouvernement roumain a fait valoir qu'il avait le désir de soumettre les tarifs actuels à une revision complète, et par suite de réserver quant aux droits de douane son entière liberté d'action. Or, vous le savez, Monsieur, sur ce point encore, nous avions consenti à entrer dans les vues du Cabinet de Bucarest, car je vous avais autorisé, en dernier lieu, à

lui proposer un accord qui ne stipulerait le traitement de la nation la favorisée que pour une durée d'un an, c'est-à-dire pour le laps de temps pendant lequel resterait en vigueur le Traité austro-roumain. Si la Roumanie avait accepté cet arrangement, il n'eût dans aucune mesure restreint sa liberté d'action, puisqu'elle sera dans l'impossibilité de modifier ses tarifs à l'égard de l'Autriche-Hongrie avant le 1er juillet 1886.

Une dernière objection, fondée sur la récente augmentation des droits sur les céréales à l'entrée en France, nous a été opposée par le Gouvernement roumain. Mais la situation que ces nouveaux droits crée au commerce roumain ne saurait, à aucun degré, être comparée à celle qui résulterait pour les exportateurs français de l'application de la loi du 18 mars 1885.

A l'entrée en France, en effet, les céréales qui ont été l'objet d'un relèvement de taxes sont soumises à des droits uniformes, quelle qu'en soit la provenance; celles que la Roumanie nous envoie ne sont pas traitées moins favorablement que les céréales d'aucun autre pays, et aucun changement n'est apporté à la situation des exportateurs roumains par rapport à celle de leurs concurrents étrangers.

Tout autres seront pour notre commerce les résultats de la loi roumaine du 18 mars dernier. En dehors de la Turquie, la France sera, le 13 juillet prochain, de tous les pays qui font un commerce important avec la Roumanie, le seul qui ne jouisse pas du traitement de la nation la plus favorisée, et il est exact de dire qu'en fait c'est la France seule qui est atteinte par l'abrogation de la loi du 22 juillet 1878, puisque la Turquie n'avait pas obtenu le bénéfice de cette loi et que ses produits sont dès à présent soustraits à l'application du tarif conventionnel.

Ainsi la mesure prise par le Cabinet de Bucarest n'a pas le caractère d'une mesure générale, elle met nos exportateurs vis-à-vis de leurs concurrents dans de telles conditions d'infériorité qu'elle leur fermera à peu près complètement le marché de la Roumanie. On ne saurait donc contester que l'abrogation de la loi de 1878 équivaut à l'établissement d'un tarif différentiel sur les produits français, sans intérêt de protection pour l'industrie nationale et au détriment des consommateurs roumains.

Ces diverses considérations démontrent qu'à quelque point de vue qu'on l'envisage l'application immédiate de la loi du 18 mars 1885 à nos importations serait contraire à l'équité. Nous pouvons dès lors penser que, pour arriver à une entente à cet égard avec le Cabinet de Bucarest, il nous suffira de faire un dernier appel à ses sentiments de justice.

Si ce langage n'était pas entendu, il nous resterait à recourir aux mesures sur lesquelles j'ai dû dès maintenant me concerter avec mon collègue du Commerce, à raison de la date prochaine qui a été fixée pour la mise en vigueur de la loi du 18 mars. En présence des vives réclamations dont cette loi a été l'objet de la part de notre commerce, nous avons reconnu que si elle était appliquée aux produits français nous serions dans la nécessité de proposer au Parlement de faire subir aux principaux produits roumains, à l'entrée en France, un traitement différentiel qui compensât celui auquel seraient soumises les marchandises françaises à l'entrée en Roumanie. Un projet de loi conçu dans ce sens est actuellement en préparation.

Nous conservons néanmoins l'espoir que le Cabinet de Bucarest renoncera spontanément à modifier la situation actuelle de notre commerce en Roumanie au profit exclusif de celui des autres États. Toute autre décision serait contraire aux engagements qui lient les deux pays, aux déclarations encore si récentes qui ont été faites dans le cours de la négociation, aux sentiments d'amitié dont les deux peuples comme les deux Gouvernements se sont montrés jusqu'à présent animés l'un envers l'autre, aux intérêts réciproques qu'il importe de sauvegarder. Ce n'est pas sans le plus vif regret que nous nous verrions amenés à nous départir de l'attitude que nous avons jusqu'à présent gardée vis-à-vis d'un pays qui a reçu de nous de nombreuses marques de sympathie; mais le Cabinet de Bucarest ne saurait en attribuer les conséquences éventuelles qu'à la mesure par laquelle il a brusquement interrompu la négociation que nous avions engagée avec lui, ainsi qu'au refus définitif qu'il aurait opposé à nos justes réclamations.

C. DE FREYCINET.

N° 50.

M. Frédéric Boude, Président de la Société de la Défense du commerce de Marseille,

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(*Télégramme.*)

Marseille, le 25 juin 1885.

Notre Société, émue des conséquences désastreuses qu'entraînerait pour le commerce et la navigation de notre port l'application du Tarif général roumain, joint ses instances à celles de notre Chambre de commerce pour vous prier de faire tous les efforts possibles à l'effet d'obtenir la prorogation de notre régime commercial avec la Roumanie.

Frédéric Boude.

N° 51.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères,

à M. Frédéric Boude, Président de la Société de la Défense du commerce de Marseille.

(*Télégramme.*)

Paris, le 26 juin 1885.

Votre Société peut être assurée que je ne négligerai aucun effort pour lui faire obtenir satisfaction malgré les difficultés que nous crée le vote de la loi roumaine du 18 mars dernier.

C. de Freycinet.

N° 52.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 26 juin 1885.

Le 23 de ce mois, j'ai remis une Note verbale conforme aux termes de votre télégramme du 20, après avoir épuisé tous les moyens de persuasion auprès des Ministres roumains. La réponse du Cabinet de Bucarest ne m'est pas encore parvenue.

ORDEGA.

N° 53.

M. ORDEGA, Ministre de la République francaise à Bucarest,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Bucarest, le 28 juin 1885.

Le Gouvernement roumain vient de m'adresser une Note par laquelle il m'a signifié son refus définitif. Je m'empresse d'en transmettre le texte à Votre Excellence par la poste.

ORDEGA.

N° 54.

M. ORDEGA, Ministre de la République francaise à Bucarest,
à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*LETTRE REÇUE LE 7 JUILLET.*)

Bucarest, le 28 juin 1885.

Monsieur le Ministre, le Ministre des Affaires étrangères m'a adressé la Note dont copie est ci-jointe en réponse à celle que je lui avais remise quatre jours auparavant.

C'est un refus définitif.

ORDEGA.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE BUCAREST EN DATE DU 28 JUIN 1885.

NOTE VERBALE.

Bucharest, le 14-26 juin 1885.

Ce n'est pas sans une pénible impression que le Ministre des Affaires étrangères de Roumanie voit par la Note verbale de la Légation de France, communiquée le 11/23 juin 1885, le Gouvernement de la République française considérer comme un mauvais procédé une mesure destinée à être appliquée sans distinction à tous les États non signataires de Conventions de commerce avec la Roumanie.

Dans la voie des taxes douanières, le Cabinet royal n'a fait que suivre l'exemple de toutes les autres Puissances : de la France elle-même.

Le Cabinet royal ne pourrait s'expliquer qu'un acte destiné à défendre les intérêts de la Roumanie pût entraîner la perte de la bienveillance de la France, tandis que la France ne s'est guidée dans ses actes que par ses propres convenances.

Le Cabinet royal ne pouvait s'attendre à voir un de ses actes jugé aussi sévèrement en France, alors que le Protocole signé à Paris le 5 novembre 1876 entre M. le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, et M. C. A. Rosetti,

Envoyé du Gouvernement roumain, porte les termes suivants: « s'il n'est expressément renouvelé, le présent Arrangement provisoire cessera le 12 mai (30 avril) 1877 », et que cette déclaration n'a été renouvelée, à cette date à Bucarest, dans les mêmes conditions, que pour une durée de neuf mois.

Malgré ces termes précis, malgré l'absence de toute démarche de la part du Gouvernement français, le Cabinet royal n'a pas moins accordé de fait à la France, non seulement le bénéfice de la nation la plus favorisée, mais encore des avantages spéciaux réservés aux pays limitrophes seuls.

Tous ces faits portés à la connaissance du Cabinet français lui prouveront surabondamment que la loi du 22 mars (3 avril) 1885, n'a été dictée ni par un mauvais vouloir contre la France, ni par manque d'égard pour elle, mais seulement par la sauvegarde de nos propres intérêts.

Le Ministre des Affaires étrangères se plaît donc à espérer que, muni de ces explications propres à dissiper tout malentendu, Monsieur le Ministre de France parviendra à convaincre le Gouvernement de la République française de la nécessité qui s'imposait au Cabinet roumain d'adopter les mesures consignées dans la loi du 22 mars (3 avril) 1885, et de son désir constant de vivre toujours en bonne harmonie avec toutes les Puissances et en particulier avec celles qui l'ont assuré de leurs sympathies.

N° 55.

M. Ordega, Ministre de la République française à Bucarest,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères à Paris.

Bucarest, le 29 juin 1885.

Un journal français ayant fait valoir que les stipulations du Traité franco-turc de 1861 nous donnaient le droit de réclamer le bénéfice de ce Traité en Roumanie, la presse roumaine de toute nuance se montre très émue de cet article : elle y voit une atteinte à l'indépendance roumaine et soutient que la Roumanie n'a jamais reconnu le Traité de 1861. Votre Excellence sait que je me suis abstenu de mentionner ce Traité dans mes entretiens avec le Gouvernement roumain.

Ordega.

N° 56.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris,
à M. ORDEGA, Ministre de la République francaise à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 30 juin 1885.

J'apprécie les motifs qui vous ont empêché de soulever la question du Traité de 1861. Veuillez faire connaître à M. Bratiano que nous déposons aujourd'hui un projet de loi tendant à frapper de taxes de 50 p. o/o *ad valorem* tous les produits roumains, par quelque voie qu'ils entrent en France. Je me réserve d'examiner si nous ne devrons pas plus tard prendre d'autres mesures.

C. DE FREYCINET.

N° 57.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères à Paris,
à M. FABRE, Président de la Chambre de Commerce de Marseille.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 30 juin 1885.

Les démarches prescrites au Ministre de la République française à Bucarest n'ayant pas amené de résultat satisfaisant, un projet de loi sera déposé aujourd'hui pour surtaxer jusqu'à 50 p. o/o de la valeur les produits roumains.

C. DE FREYCINET.

N° 58.

M. Fabre, Président de la Chambre de commerce de Marseille,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*Télégramme.*)

Marseille, le 30 juin 1885.

Chambre de commerce de Marseille réunie reçoit télégramme la prévenant que démarches pressantes à Bucarest n'ayant pas amené de résultat satisfaisant, un projet de loi sera déposé aujourd'hui pour surtaxer jusqu'à 50 p. o/o les produits roumains. Elle vous remercie beaucoup et se félicite de cette décision qu'elle considère comme le meilleur moyen de contrebalancer les dispositions hostiles du Gouvernement roumain. Elle vous sera très reconnaissante de ce que vous voudrez bien faire pour que le vote de la loi ait lieu sans aucun retard.

Fabre.

N° 59.

M. Ordega, Ministre de la République francaise à Bucarest,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*Télégramme.*)

Bucarest, le 2 juillet 1885.

Les nouveaux tarifs équivalent à une véritable prohibition pour les produits français. Ils ont été publiés aujourd'hui.

Ordega.

N° 60.

M. Fabre, Président de la Chambre de commerce de Marseille,
à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(*Télégramme.*)

Marseille, le 7 juillet 1885.

Avis reçus de Roumanie attestent que l'attitude prise par le Gouvernement français a produit la meilleure impression sur les marchés de ce pays. Les négociants roumains, comme tous les négociants français, vous seront très reconnaissants de persévérer dans la voie énergique où le Gouvernement est entré.

Fabre.

N° 61.

M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères,
à M. Ordega, Ministre de la République française à Bucarest.

(*Télégramme.*)

Paris, le 8 juillet 1885.

En présence du refus définitif du Gouvernement roumain de continuer à nos produits le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'à l'expiration du traité avec l'Autriche-Hongrie, nous sommes résolus à insister auprès des Chambres en vue de l'adoption du projet de loi que nous avons déposé. La Commission chargée de l'examen de ce projet l'a d'ailleurs approuvé à une grande majorité : son rapport sera distribué demain.

Il ne nous est pas possible de douter qu'en décidant d'appliquer à

la France un traitement nouveau, le Cabinet de Bucarest ait obéi à des sentiments tout différents de ceux qui animent à notre égard le peuple roumain. C'est donc avec le plus sincère regret que nous sommes obligés de recourir à des mesures de représailles vis-à-vis d'un pays qui est uni au nôtre depuis si longtemps par les liens d'une sympathie réciproque, et nous comptons que l'opinion publique en Roumanie ne tardera pas à faciliter un rapprochement que nous appelons de tous nos vœux.

Veuillez m'adresser une traduction complète du nouveau tarif.

C. DE FREYCINET.

N° 62.

M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

(TÉLÉGRAMME.)

Bucarest, le 10 juillet 1885.

La traduction du nouveau tarif n'est pas encore terminée. En attendant j'ai fait préparer un relevé comparatif des taxes imposées aux provenances françaises par l'ancien et le nouveau tarif. Elles variaient de 4 à 20 p. o/o sous l'empire du premier; elles atteindront, d'après le second, une moyenne de 50 p. o/o, et s'élèveront à 125 p. o/o pour certains articles.

ORDEGA.

N° 63.

M. WIET, Consul de France à Galatz,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Galatz, le 15 juillet 1885.

Monsieur le Ministre, les principaux négociants de ma résidence viennent de remettre au Président du Conseil des Ministres à Bucarest une protestation relative à l'application du Tarif général aux produits expédiés par les Puissances qui n'ont pas de Traité avec la Roumanie.

Je m'empresse d'adresser ci-jointe à Votre Excellence une traduction littérale de ce document.

J. WIET.

ANNEXE À LA LETTRE DE GALATZ EN DATE DU 15 JUILLET 1885.

TRADUCTION LITTÉRALE

D'UNE PROTESTATION ADRESSÉE PAR LES PRINCIPAUX NÉGOCIANTS DE GALATZ À M. BRATIANO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, À BUCAREST.

A personne plus qu'à nous, habitants d'un port en nombreuses relations d'affaires avec la France et la Turquie et qui avons eu beaucoup à souffrir, dans ces derniers temps, par la suppression du port franc, par l'établissement irréfléchi des tarifs de chemins de fer et une foule d'autres mesures vexatoires, à personne plus qu'à nous, disons-nous, n'incombe le devoir d'élever la voix en présence de la décision prise par le Gouvernement d'appliquer, à partir du 1er juillet prochain, le tarif autonome aux marchandises importées de France et de Turquie.

A qui, Monsieur le Président, profitera une telle mesure? aura-t-elle pour effet de protéger l'industrie nationale, seule justification possible de l'application d'un régime protectionniste?

Par les débats survenus dans la presse, tant roumaine qu'étrangère, sur cette question, tout le monde a pu se convaincre que notre pays n'a rien à gagner

à l'application projetée des taxes d'entrée sur les marchandises françaises et turques et que nous ne ferions par là que le jeu du commerce autrichien et surtout allemand. En observant, en effet, sérieusement la statistique de l'importation des pays visés par le Tarif autonome, nous voyons que presque aucun de leurs articles n'est produit ni fabriqué dans notre pays, de sorte que nous serons obligés de nous les procurer ailleurs.

Que gagnera la Roumanie à ce changement? Rien : au contraire, elle perdra; car, la concurrence diminuant, les prix hausseront.

D'autre part, si, usant de représailles, comme cela est très probable, les pays frappés mettent les mêmes taxes sur nos produits, n'est-il pas évident pour quiconque que nous subirons des pertes immenses?

Nous ne croyons pas nécessaire de nous servir de chiffres dans cette pétition qui n'a d'autre but que de vous exposer brièvement nos désirs, surtout à vous qui, sans doute, devez connaître la question à fond; mais nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que ce que nous exportons surtout en France, ce sont nos céréales, et en Turquie, en outre des céréales, des bois de construction, du fromage, de la farine et autres produits; ces deux pays se fourniront ailleurs, au dommage irréparable de la Roumanie.

Déjà notre place se ressent du nouvel état de choses, et si nous végétions, pour ainsi dire, jusqu'à ce jour, nous pouvons nous attendre, à partir du 1er juillet, à la ruine la plus complète.

L'objection consistant à dire que la France a imposé nos blés ne peut être sérieuse, car l'Allemagne a fait la même chose; si donc nous ne pouvons traiter ces deux pays sur le pied de la plus parfaite égalité, l'application à la France seule du Tarif autonome n'a d'autre signification qu'une prime d'encouragement donnée au commerce allemand, qui nous traite tout aussi mal.

Dans de telles circonstances, nous sommes forçés d'apporter respectueusement à votre connaissance qu'il nous est impossible de souffrir davantage : le pays est déjà très indisposé par les nombreux maux qui l'accablent et nous, en particulier, habitants de Galatz, nous sommes tombés, sous tous les rapports, dans un état déplorable.

Nous espérons, Monsieur le Président, que le Gouvernement de Sa Majesté, mieux avisé, s'opposera à l'application de mesures qui ne peuvent enfanter que des désastres.

ANTACHI,

Président de la Chambre de commerce.

(Suivent les signatures de 300 des principaux négociants de Galatz.)

N° 64.

M. ALECSANDRI, Ministre de Roumanie à Paris,

à M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Paris, le 16 juillet 1885.

Monsieur le Ministre, conformément aux instructions que j'ai reçues de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire part à Votre Excellence des mesures suivantes, arrêtées en Conseil des Ministres, relativement à l'application du nouveau Tarif général des Douanes roumaines. Le Gouvernement royal, voulant faciliter aux commerçants étrangers les moyens de se mettre en règle avec nos nouvelles dispositions douanières, a décidé que, pendant les quarante jours qui suivront la promulgation du nouveau Tarif, les marchandises venant des pays avec lesquels la Roumanie n'a pas de Traité de commerce seraient taxées, à leur entrée dans le Royaume, d'après le Tarif conventionnel.

Cette mesure s'applique :

1° Aux marchandises expédiées dans les dix jours qui ont suivi la promulgation du Tarif général; à cet effet, les commerçants étrangers devront établir, au moyen de leurs registres, qu'ils ont reçu la commande antérieurement à la promulgation;

2° Aux marchandises expédiées avant la promulgation du Tarif général.

La date de l'expédition sera constatée par les manifestes de bord ou par les lettres de voiture.

A l'expiration de ce délai de quarante jours, le Tarif général sera appliqué, sans exception, à tous les pays qui n'ont pas de Traité de commerce avec la Roumanie.

Je crois devoir rappeler à Votre Excellence que le nouveau Tarif général a été promulgué le 19 juin-1er juillet dernier.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je vous prie, etc.

V. ALECSANDRI.

N° 65.

M. Fabre, Président de la Chambre de commerce de Marseille,

à M. de Freycinet, Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Marseille, le 18 juillet 1885.

Monsieur le Ministre, notre Chambre a appris, hier, avec une bien grande satisfaction, que le projet de loi destiné à relever jusqu'à 50 p. o/o les droits sur les marchandises de Roumanie a été voté par la Chambre des Députés.

Nous ne pouvons que vous adresser nos plus sincères remerciements pour l'empressement que vous avez mis, dans cette circonstance, à satisfaire aux vœux émis par notre Chambre, au nom du commerce français.

Sans doute, le vote de cette loi par la Chambre des Députés est un grand pas de fait, mais il faut, à présent, obtenir la sanction du Sénat.

Permettez-nous d'espérer que vous voudrez bien faire tout ce qui dépendra de vous pour que cette sanction ait lieu dans le plus bref délai.

La prompte application de la loi votée est d'autant plus à souhaiter que la situation est beaucoup plus mauvaise que nous ne l'avions pensé tout d'abord.

En effet, les nouveaux droits adoptés par le Gouvernement roumain, qui ne devaient s'élever qu'à 50 p. o/o environ, atteignent des chiffres véritablement énormes, comme vous pourrez le voir en prenant connaissance du Tarif ci-contre que vient de nous communiquer la Chambre de commerce française de Galatz.

Évidemment, si l'on considérait le caractère absolument prohibitif de ce Tarif, ce n'est pas de 50 p. o/o, mais bien de plus de 100 p. o/o qu'il faudrait augmenter les droits sur les marchandises roumaines.

Nous soumettons avec confiance cette dernière considération à votre haute et sage appréciation.

Fabre.

N° 66.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères;

à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 6 août 1885.

Dans sa séance d'hier le Sénat a adopté, sans opposition, le projet de loi voté par la Chambre et qui nous autorise à frapper les produits roumains de droits de 50 p. o/o. Nous laisserons passer quelques jours avant de rendre le décret d'application, afin de bien manifester l'esprit de modération qui nous anime. Au moment du vote de la loi, j'ai été amené à prononcer les paroles suivantes qui sont de nature à éclairer le peuple roumain sur nos véritables sentiments :

Extrait du *Journal officiel* du 6 août :

« Je remercie l'honorable M. Bardoux de n'avoir pas apporté à la « tribune la recherche des causes qui avaient pu amener le Gouver- « nement à vous présenter le projet de loi dont vous êtes saisis. Comme « lui-même, j'éprouve le plus profond sentiment de sympathie pour la « Roumanie et il me serait très pénible de dire à cette tribune quoi que « ce soit qui pût rendre plus difficile le rapprochement qui dans un « avenir prochain, je l'espère, se produira entre les deux Pays. Je crois « que les faits qui sont cause du dissentiment actuel sont des faits « passagers; qu'il y a eu probablement des malentendus et que ces « malentendus ne tarderont pas à se dissiper. C'est afin de hâter le « moment où ce rapprochement pourra se faire, où des négociations « amicales pourront se rouvrir, que le Gouvernement a adopté le texte « qui vous est soumis.

« Vous avez pu remarquer, en effet, que ce texte, contrairement à « celui des autres lois de ce genre, n'est pas impératif et que le Gou- « vernement reste libre de l'appliquer.

« J'espère que lorsque la loi sera votée, des pourparlers ne tarderont « pas à s'engager entre le Gouvernement roumain et le Gouvernement

« français et vous pouvez être assurés que, de notre côté, nous y apporterons l'esprit de conciliation le plus grand.

« Nous considérons la Roumanie comme une jeune sœur et nous « aurons pour elle tous les sentiments d'amitié que vous pouvez souhaiter. »

Ces déclarations ont obtenu l'adhésion unanime du Sénat.

C. DE FREYCINET.

N° 67.

JOURNAL OFFICIEL DU 8 AOÛT 1885.

LOI

TENDANT À IMPOSER AUX PRODUITS ROUMAINS IMPORTÉS EN FRANCE DES DROITS DE DOUANE POUVANT S'ÉLEVER JUSQU'À 50 P. 0/0 DE LA VALEUR.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à frapper de droits de douane pouvant s'élever jusqu'à cinquante pour cent (50 p. 0/0) de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères

C. DE FREYCINET.

Le Ministre du Commerce,

PIERRE LEGRAND.

N° 68.

M. DE FREYCINET, Ministre des Affaires étrangères,
à M. ORDEGA, Ministre de la République française à Bucarest.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 20 août 1885.

Les produits français étant soumis depuis le 13 de ce mois à un Tarif différentiel à l'entrée en Roumanie, et aucun changement ne se manifestant dans les dispositions du Cabinet de Bucarest, le Gouvernement de la République a décidé de faire publier demain un décret portant application aux provenances de la Roumanie des droits de douane de 50 p. o/o de la valeur votés par les Chambres. Cette mesure entrera immédiatement en vigueur.

C. DE FREYCINET.

N° 69.

JOURNAL OFFICIEL DU 21 AOÛT 1885.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE.

Paris, le 19 août 1885.

Monsieur le Président, la loi du 7 de ce mois autorise le Gouvernement à frapper de droits de douane pouvant s'élever jusqu'à 50 p. o/o de la valeur tous les produits d'origine ou de fabrication roumaine importés directement ou indirectement de la Roumanie.

Le Gouvernement roumain n'ayant pas manifesté l'intention de modifier le régime prohibitif établi à l'entrée de produits français en Roumanie par la loi du 18 mars 1885 qui a été mise en vigueur le

13 août courant, j'estime qu'il y a lieu d'user des pouvoirs attribués au Gouvernement par la loi du 7 de ce mois.

En conséquence, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre signature de projet de décret ci-joint qui a pour but de réaliser la mesure.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAND

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre du Commerce,
Vu la loi du 7 août 1885,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane sur les produits d'origine ou de fabrication roumaine, importés directement ou indirectement en France, sont fixés à 50 p. o/o de la valeur desdits produits.

ART. 2.

Le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 20 août 1885.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce,
PIERRE LEGRAN.D

Le Ministre des Finances,
SADI CARNOT.